

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



38360 (Isère)

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 de 2019

Janvier à Mars 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

① DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 31 janvier 2019
- Réunion du 7 mars 2019

② DÉCISIONS DU MAIRE

- De la décision du Maire 2019-001 à la décision 2018-004

③ ARRÊTÉS

- Administration générale (2019-001 à 2019-086)
- Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, autres...)

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**



Direction Générale des
Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

Jeudi 31 janvier 2019, à 19 heures
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 décembre 2018
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 13 décembre 2018 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS – Service Finances - Débat d'orientations budgétaires pour l'année 2019 – Budget principal de la Ville
2. DGS – Service Ressources Humaines – Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère afin d'établir un contrat d'assurance des risques statutaires
3. DGS – Service Ressources Humaines – Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère afin de développer une convention de participation de protection sociale complémentaire avec participation employeur
4. DGS – Service Ressources Humaines – Recrutement d'enseignant(s) dans le cadre d'activités périscolaires
5. DGS- Service Ressources Humaines– Création de poste

DIRECTION VIE DE LA CITE

6. Vie de la Cité – Signature du Contrat territorial pour la jeunesse avec le Département de l'Isère
7. Service des Sports – Création d'une nouvelle catégorie d'usagers pour les tarifs d'entrée de la piscine de Sassenage

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

1 sur 2

Affichage/publication n° 1 le 25 JAN. 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

8. DAE - Pôle Développement Urbain et Durable – Jardins familiaux LOCA'TERRE - Approbation du règlement intérieur et autorisations données à Monsieur le Maire de signer les autorisations d'urbanisme ou de travaux, les conventions d'occupation précaire et toute demande de subvention

QUESTIONS DIVERSES

9. Vœu du Conseil Municipal pour le maintien d'un bureau de la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) à Fontaine

A Sassenage, le 24 JAN. 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affichage le : 25 JAN. 2019

n° 1

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 31 janvier 2019

Le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 25 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA à M. Jérôme MERLE - M. Jérôme GIACHINO à M. Jean-Pierre SERRAILLIER – Mme Marie-Laure FELICI à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. David BUISSON à M. Séverin BATFROI - Mme Céline MOSCA à Mme Jeannine ANTOINE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Gaëlle BUREL a été désignée comme secrétaire de séance.

<p>1 - DGS – SERVICE FINANCES DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2019 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE</p>
--

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 instituant un débat d'orientation budgétaire obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107 ;

VU la circulaire NOR INT B 93 00052 C du 24 juin 1993 précisant que la tenue du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants, et que ce débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget ;

CONSIDERANT que le débat sur les orientations générales du budget a pour objet de préparer le débat budgétaire et de donner aux conseillers municipaux, en temps utile, les informations nécessaires pour les mettre à même d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget ;

PRECISE que ce débat vise à présenter les orientations générales autour desquelles s'organisera le budget primitif principal 2019 ainsi que les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, et l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel communaux, afin qu'ils fassent l'objet d'un débat ;

EXPOSE les orientations budgétaires générales de la Ville de Sassenage, tirées du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2019, transmis aux membres du conseil municipal avec leur convocation à la réunion, qu'il soumet au débat de l'assemblée délibérante ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2019.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 01 février 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 04 FEV. 2019

Note de synthèse N° 1 CONSEIL MUNICIPAL DU 31/01/2019

DGS – Service Finances
Débat d'orientations budgétaires pour l'année 2019 – Budget principal de la Ville

En vertu de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants, et ce débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit dans son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

La Ville de Sassenage, commune de 11 895 habitants (population totale légale au 1^{er} janvier 2018, INSEE) est soumise à une obligation de présentation par le Maire au Conseil Municipal d'un rapport sur les orientations budgétaires.

Le rapport d'orientations budgétaires ci-après est adressé aux membres du Conseil Municipal pour le DOB (Débat d'Orientation Budgétaire). Il doit notamment comporter une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses et des recettes, des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, avantages en nature et du temps de travail), une information sur la structure et la gestion de la dette et les engagements pluriannuels.

1^{ère} partie : Le contexte global

A - Bilan et perspectives économiques 2019

Le budget de l'Etat 2019 s'inscrit dans la continuité de l'action engagée par le Gouvernement depuis le commencement du quinquennat.

Le Gouvernement a présenté dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 sa démarche de réduction des dépenses pour réduire le déficit et la dette tout en baissant le niveau des prélèvements qui pèsent sur les contribuables.

Le budget s'inscrit dans un contexte favorable de la situation économique française, avec une prévision de croissance de 1,7% en 2019 comme pour 2018.

Pour 2019, la trajectoire du déficit public reste en dessous de 3% du PIB cependant il devrait atteindre 2,8% du PIB contre 2,6% en 2018.

L'inflation attendue pour 2019 devrait augmenter pour être d'environ 1,6% contre 1% dans le PLF 2018.

B – La Loi de finances 2019 et les mesures intéressant les collectivités locales

Pour 2019, les prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales sont évalués à 40 470 000 000 € (contre 40 347 000 000 € en 2018), dont :

* 26 953 000 000 euros au titre de la dotation globale de fonctionnement ;

- * 5 649 000 000 euros au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;
- * 2 200 000 000 euros au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.

La loi de finances 2019 comporte de nombreuses dispositions ayant un impact sur les collectivités.

➤ **Le dégrèvement de la taxe d'habitation**

Le PLF 2019 poursuit le mouvement de baisse progressive de la taxe d'habitation. Après une première baisse de 30% au 1^{er} octobre 2018, le taux de dégrèvement sera porté à 65% en 2019 jusqu'à la suppression de cette taxe à l'horizon 2020. Dans le contexte actuel, des incertitudes existent quant au maintien ou pas de la taxe d'habitation pour 20% des contribuables les plus aisés.

A l'issue du grand débat national qui a débuté le 15 janvier 2019, des propositions seront sans doute faites en matière de fiscalité par le gouvernement.

➤ **La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)**

La dotation globale de fonctionnement doit rester stable entre 2018 et 2019 et s'élèvera à 27 milliards d'euros.

➤ **Automatisation du FCTVA**

La LFI 2018 a instauré l'automatisation de la gestion du FCTVA en recourant à une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. L'entrée en vigueur de cette réforme, prévue initialement en 2019, est reportée au 1^{er} janvier 2020 compte tenu de sa complexité technique en matière de mise en œuvre.

➤ **Mesure de soutien à l'investissement local**

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 1,8 milliards d'euros dans le PLF 2019.

➤ **Hausse de la péréquation verticale**

Elle représente 190 millions d'euros en 2019.

Ces augmentations de DSU-DSR des communes et de dotations de péréquation des départements sont traditionnellement financées pour moitié par diminution des variables d'ajustement et pour moitié au sein même de l'enveloppe de la DGF.

Pour la 2^{ème} année consécutive, la progression de la péréquation sera financée intégralement au sein de la DGF. Cela a pour conséquence d'alléger la ponction faite sur les variables d'ajustement mais cela augmente d'autant l'écrêtement des dotations forfaitaires des communes et départements et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

➤ **Mesures en faveur de la fiscalité écologique**

Mise en place de mesures visant à l'incitation au recyclage des déchets.

➤ **Fiscalité des locaux industriels**

Actuellement, pour l'imposition à la cotisation foncière des entreprises et à la taxe foncière, la valeur locative des établissements industriels est évaluée selon une méthode comptable tandis que les autres locaux professionnels, comme les locaux commerciaux, relèvent d'une méthode tarifaire. La méthode utilisée ayant une incidence sur le montant de l'impôt, la qualification des bâtiments revêt donc une importance particulière.

Afin de lever les difficultés liées à la qualification de certains locaux (entrepôts, notamment), le PLF 2019 prévoit, qu'à partir de 2020, les établissements dont la valeur des installations techniques, matériels et outillages ne dépasserait pas 300 000 € ne pourraient plus être considérés comme industriels, quand bien même ils répondraient à leur définition. Ils ne relèveraient donc plus de la méthode comptable et seraient évalués selon les règles prévues pour les locaux professionnels.

Autre mesure annoncée, la variation de plus de 30 % de la valeur locative d'un local, professionnel ou industriel, à la suite d'un changement de méthode d'évaluation ou d'un changement d'affectation, serait lissée sur 3 ans. Elle serait prise en compte, progressivement, à hauteur de 25 % la 1^{re} année, de 50 % la 2^e année et de 75 % la 3^e année.

➤ **Suppression de taxes à faible rendement**

Dans le cadre de la politique de simplification, le projet de loi de finances prévoit la suppression de 17 petites taxes dans des secteurs variés tel que les industries culturelles, le secteur agricole, l'artisanat, les transports, le tourisme et les télécommunications.

➤ **Maintien de la demi-part des veuves et veufs**

L'Assemblée prévoit de « maintenir en 2019, pour certains contribuables, notamment les veuves et veufs, le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation et du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public qui s'y rattache » et qui avait été transformé par le Sénat en dégrèvement. Ce dernier entendait notamment « faire reposer le financement de cette proposition sur l'État et non sur les collectivités territoriales ».

➤ **Contribution climat énergie**

L'article 18 quinquies, introduit par les sénateurs et qui fléchait une partie de la « taxe carbone » vers les collectivités ayant adopté un PCAET, un Sraddet ou un SRCAE, est supprimé. « Ce prélèvement au profit des collectivités est de nature à diminuer les fonds qui alimenteront les autres actions en faveur de la transition énergétique. Il convient en outre de noter que les collectivités bénéficient déjà de près de 20 % du produit de la TICPE », indique notamment l'amendement, tout en précisant que « le projet de loi de finances rectificative sur les collectivités territoriales, qui sera présenté au mois d'avril 2019, en ce qu'il effectuera une révision systémique de l'architecture de la fiscalité locale, semble être un véhicule législatif plus approprié ».

C- Le contexte métropolitain

Depuis le 29 juin 2018, la Métropole (comme les principales grosses collectivités françaises) a signé un contrat avec l'Etat, imposé par la Loi de programmation des Finances Publiques

pour 2018-2022. Ce contrat plafonne l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement notamment.

Pour l'année 2019, la Métropole a décidé de consacrer ses efforts autour de 3 grands axes qui sont le développement et l'attractivité du territoire permis grâce à un maintien des investissements, mais aussi un renforcement de la cohésion sociale et territoriale à travers la mise en place d'un PLH (Programme Local de l'Habitat) afin de réduire les inégalités sociales et territoriales. Enfin, la Métropole s'engage dans la perspective de la transition énergétique et écologique traduite au travers du Plan Air Energie Climat métropolitain.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)*. Cette compétence a été transférée par l'Etat en vertu de la loi de modernisation de l'action public territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM). Cette compétence vise à préserver l'eau et les milieux aquatiques tout en se protégeant contre les crues.

La prise de compétence GEMAPI représente un budget d'environ 7 millions d'euros par an pour la période 2018-2020, dont environ 3 millions d'euros de dépenses nouvelles. Afin de financer les nouvelles dépenses, une taxe GEMAPI a été créée. Elle est répartie par les services fiscaux entre les personnes physiques et morales s'acquittant de la taxe foncière, de la taxe d'habitation (à l'exception des exonérations prévues par la loi) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Le produit de la Taxe GEMAPI est fixé en 2019 à 2.5 millions (vote d'un produit stable alors que l'assiette d'imposition évolue, donc diminution de la pression fiscale).

Les discussions à propos du Pacte Fiscal et Financier n'ont pas avancé entre la Métropole et la commune en 2018. En attendant, la taxe d'aménagement payée sur le sol de la commune est exclusivement perçue par la Métropole.

Concernant la compétence Collecte et Traitement des déchets, la Métropole annonce une reconduction du taux de la TEOM à 8.30% pour 2019.

La compétence emploi-insertion qui était affectée au Syndicat Intercommunal de la Rive gauche du Drac (SIRD) a été transférée à la Métropole au 1^{er} janvier 2019. Dans un premier temps, il n'y aura pas d'impact financier pour la commune. Ce n'est qu'à partir de 2021 qu'il y aura un impact sur l'attribution de compensation.

Il est également prévu un transfert de la compétence de l'éclairage public à la Métropole à partir du 1^{er} janvier 2020. C'est pourquoi l'année 2019 sera consacrée à l'évaluation du transfert de cette compétence.

Dans les projets qui impacteront les finances communales, on peut citer la lecture publique et plus précisément l'adhésion et le développement de la bibliothèque numérique de Grenoble pour les communes de la Métropole. La ville de Grenoble et les communes de plus de 10 000 habitants contribuent financièrement au projet. Cela devrait représenter un montant estimé à 0.30 €/habitants. La mise en œuvre est prévue au milieu d'année 2019.

Le Schéma de mutualisation de la Métropole se poursuit avec peu d'impact pour la commune de Sassenage pour le moment. La commune est néanmoins adhérente avec 36 autres au groupement de commande lancé par la Métropole concernant la mise en œuvre du RGPD (règlement général pour la protection des données).

D- Le contexte communal

➤ Une commune dynamique avec un fort taux d'équipement

Sassenage a toujours été une commune dynamique, démographiquement, économiquement et sur le plan associatif. C'est notamment grâce au dynamisme de son territoire qu'elle développe depuis des années des équipements et des services qui correspondent plus à une commune de la strate 15 -20 000 habitants. On peut notamment noter la présence d'une médiathèque, d'une piscine, d'un théâtre de 300 places, de 2 crèches, de nombreux équipements sportifs comme le stade Vieux Melchior, la halle J. Longo, un terrain synthétique, mais également un conservatoire à rayonnement communal avec plus de 300 élèves, sans compter les nombreuses salles municipales mises à disposition de nombreuses associations.

En termes d'emplois, rappelons ici que Sassenage compte 823 établissements employeurs (dont 600 entreprises) ce qui représente 5000 emplois.

En termes associatifs, Sassenage compte près de 100 associations.

Ce dynamisme se nourrit notamment de l'arrivée et du renouvellement de la population de la commune, induit par la construction d'habitations sur notre territoire communal, et du développement possible de l'activité économique. Jusque dans les années 2014/2015, la commune a connu une moyenne de constructions de plus de 100 logements par an. Ce rythme soutenu et régulier a permis de développer de nombreux services et a contribué à faire de Sassenage une commune bien dotée en équipements publics.

Ce rythme d'évolution positive est interrompu et les chiffres de la population légale produits chaque année par l'INSEE le confirment en 2018 avec une diminution du nombre d'habitants. En outre, on note également des fermetures de classes depuis 2 ans, signe d'un renouvellement de la population moins dynamique.

➤ Un développement freiné depuis 2015

Depuis 2015, la commune fait face à de nombreuses difficultés du fait de la doctrine des services de l'Etat, en lien notamment avec les risques naturels rendant **inconstructible** une partie de son territoire.

Des dossiers ont pris du retard, la commune ayant dû produire des contre-expertises pour définir le périmètre des risques au pied de la falaise. D'autres ont carrément été stoppés par le risque inondation dans la plaine.

La commune étant **pénalisée au titre de la loi SRU**, par manque de logements sociaux, elle se doit de construire de tels logements... mais si les terrains disponibles sont inconstructibles, elle ne pourra jamais atteindre le ratio imposé. Pour mémoire le montant de la pénalité s'est élevé à 181 832,41 € en 2018.

La commune doit faire face à une double voire une triple peine : elle ne peut plus construire : les recettes fiscales ne rentrent pas ; elle ne peut plus construire de logements sociaux : elle doit payer la pénalité SRU et enfin les entreprises ne pourront plus ni s'installer ni se développer...

La commune continue ses démarches afin de faire reconnaître que 50% de son territoire urbanisé est frappé d'inconstructibilité, même si en attendant la pénalité SRU s'applique.

D'ailleurs, le ministère a été officiellement saisi par la commune afin qu'il détermine comment doit se définir la notion de « territoire urbanisé », puisque cette notion ne dispose pas à ce

jour de définition juridique, et reste du coup soumise à interprétation. Pour le moment, la commune est en attente d'une réponse.

En 2018, les cartes du PPRI Drac ont été publiées par les services de l'Etat et portées à connaissance des collectivités, confirmant des zones d'aléas fort et très fort, rendant de nombreuses parties du territoire inconstructibles.

On rappelle que le manque à gagner en fiscalité sur la période 2015-2020 lié aux retards et aux impossibilités de voir sortir les projets est de plus de 1 700 000 € auxquels s'ajoutent plus de 680 000 € de taxe d'aménagement non perçue.

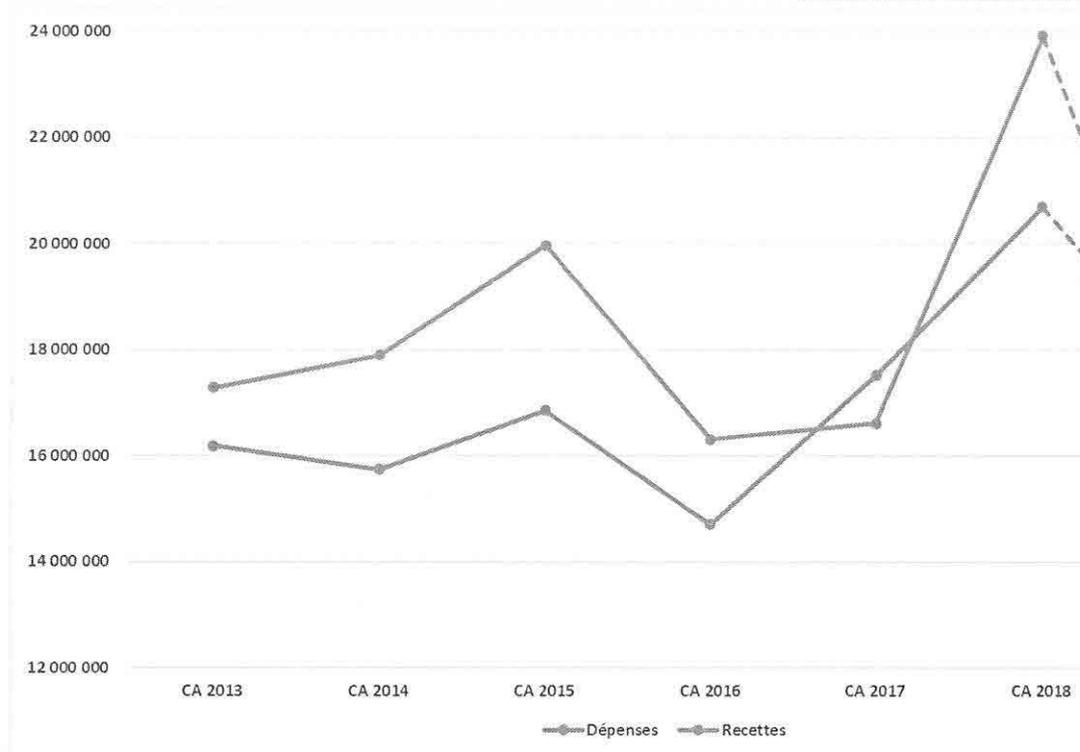
C'est un obstacle financier majeur pour la commune qui se produit simultanément avec la **baisse drastique de la DGF** (- 930 000 € en 4 ans pour Sassenage).

La commune a donc été contrainte de prendre des mesures budgétaires spécifiques et l'année 2018 a été une période d'efforts partagés, pour la collectivité et pour ses habitants avec entre autre :

- La baisse du budget de fonctionnement de la commune de 10% permise grâce aux économies dues aux efforts des services et des élus
- Une réflexion sur le coût de chaque service au regard du nombre de bénéficiaires qui a conduit à la suppression des transports scolaires du fait du ratio coût par enfant qui devenait déraisonnable puisque le coût de ce service était d'environ 1 600 € par enfant
- Une augmentation des taux d'imposition
- Une baisse des subventions aux associations

Des efforts collectifs ont donc été portés et demandés sur l'année 2018. Ils ont permis une baisse des dépenses de la commune et une augmentation de ses recettes afin de rétablir une situation normale.

Schéma de l'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement.



Les évolutions majeures :

On note les efforts faits en 2018.

La reprise des provisions et le paiement des intérêts DEXIA impactent fortement l'exercice 2018. En effet, l'événement majeur de la fin d'année 2018 est le jugement de la Cour d'appel de Versailles relatif au contentieux Dexia. La commune a dû reprendre les provisions faites depuis 2011 afin de régler les intérêts demandés, minorés de l'effet du jugement (30% mis à la charge de Dexia par le jugement).

➤ **Les perspectives 2019**

L'arrêt rendu dans l'affaire Dexia permet d'envisager l'avenir de manière plus certaine malgré le pourvoi en cassation de la banque.

Des incertitudes demeurent notamment sur la suite de la réforme de la TH et sur la poursuite des transferts de compétence vers la Métropole. La commune sera notamment extrêmement vigilante sur le dossier de l'éclairage public.

La commune souhaite conforter ses services existants, développer son offre numérique, maintenir sa politique sociale et tout ce qui favorise le lien entre les citoyens, notamment le tissu associatif.

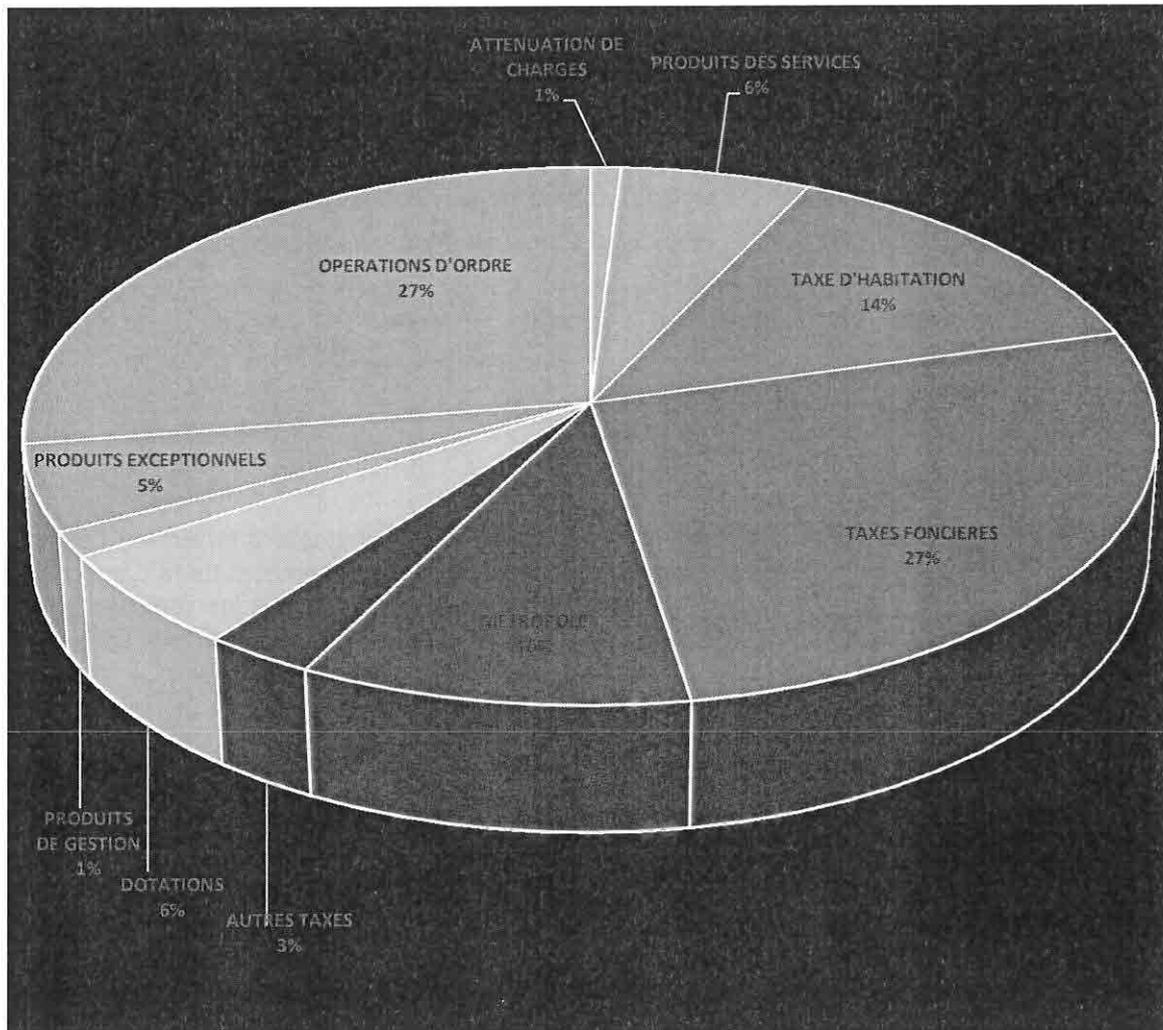
2^{ème} Partie : Tendances budgétaires et orientations politiques de la Ville de Sassenage

A- Les orientations du budget de fonctionnement

1- Les recettes de fonctionnement

1.1 Retour sur 2018

Les recettes globales de 2018 devraient être d'un montant de **23 899 804 € (chiffres provisoires dans l'attente du vote du CA)**, réparties comme suit :



L'évolution des recettes de fonctionnement entre 2017 et 2018 est de 43.86 %. Hors reprise de provision Dexia, cette évolution des recettes n'est que de 10.54 %.

La forte augmentation s'explique par la reprise des provisions Dexia représentant 5873 403 €, et par la recette exceptionnelle quasiment exclusivement constituée des pénalités payées par Dexia à la commune suite au jugement (1 219 578.87 €).

1.2 Les évolutions probables sur le budget 2019

1.2.1 – La fiscalité

➤ **La fiscalité directe (Taxe d'habitation, Taxe sur le Foncier Bâti et Non Bâti) :**

Pour mémoire les taux actuels sur la commune sont les suivants :

TH (Taxe d'Habitation) : 18.14%

TFB (Taxe sur le Foncier Bâti) : 37.92%

TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti) : 68.61%

La TH et le TFB ont été augmentés en 2018 après 13 ans de stabilité.

Pour 2019, il devrait y avoir une revalorisation des bases de 2.2% alors qu'en 2018, cette revalorisation s'élevait à 1,2%.

Devrait s'appliquer également en 2019 la suite de la réforme de la TH.

➤ **La fiscalité reversée par la Métropole**

En 2019, il n'y aura pas d'évolution majeure concernant le versement de l'Attribution de Compensation (AC), même si des ajustements des charges transférées en matière de GEMAPI (investissement) restent possibles en 2019.

La compétence emploi-insertion a été transférée au 1^{er} janvier 2019, cependant, dans un premier temps, il n'y aura pas d'impact financier pour toutes les communes appartenant au SIRD (pas avant 2020). Nous sommes en effet dans une situation particulière, la compétence ayant été transférée à un syndicat précédemment et n'étant plus depuis plusieurs années portée par la commune.

La lecture publique (bibliothèque numérique) fera l'objet d'un examen par la CLECT et pourra impacter l'AC courant 2019.

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) devrait, quant à elle, rester constante.

➤ **Les autres taxes** (taxe sur l'électricité, les pylônes, droits de mutation)

Les prévisions du budget 2019 sont équivalentes au budget 2018.

1.2.2 – Les tarifs

Hormis des ajustements mineurs, les tarifs des services resteront stables en 2019.

1.2.3 – Les dotations et subventions

Avec le retour à la semaine de 4 jours dans les écoles, le fonds de soutien de l'Etat pour les activités périscolaires n'est plus versé depuis septembre 2018.

Dotation de l'Etat : le montant de la dotation globale de fonctionnement devrait être équivalent à 2018.

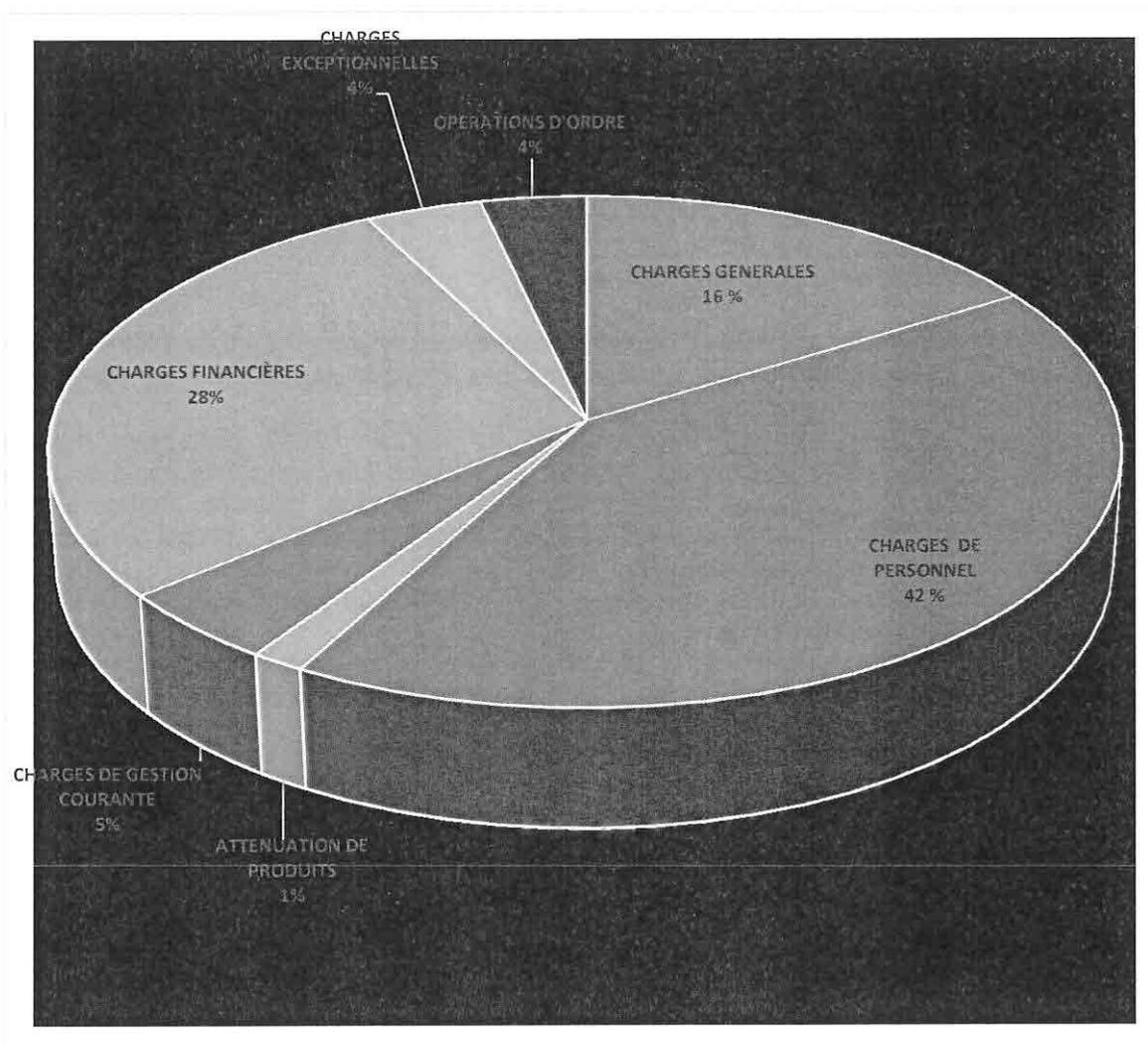
Participation maintenue de la CAF pour les centres de loisirs, la crèche et le RAM.

En revanche, grâce au Plan Mercredi, la commune devrait bénéficier d'aides supplémentaires de la CAF pour les activités périscolaires de garderie.

2- Les dépenses de fonctionnement

2.1. Retour sur 2018

Les dépenses globales de 2018 devraient être d'un montant de **20 703 854 € (chiffres provisoires dans l'attente du vote du CA)**, réparties comme suit:



L'évolution des dépenses de fonctionnement entre 2017 et 2018 est de 18,17%. Cette augmentation est due à l'application du jugement Dexia. En effet la commune a payé en 2018 des charges financières à hauteur de 5 896 044 € comprenant tous les intérêts Dexia de 2011 à 2018 inclus, et des pénalités de retard (en charges exceptionnelles) à hauteur de 804 248 €.

2.2 Les évolutions probables sur le budget 2019

2.2.1 – Les charges à caractère général

L'objectif à atteindre en 2019 est de stabiliser les charges à caractère général. Cet objectif sera atteint grâce au maintien d'une gestion rigoureuse.

2.2.2 – Le personnel

Les charges de personnel représentent la dépense majeure de la collectivité.

➤ La structure des effectifs au 31/12/2018

Les effectifs réels au 31/12/2018 s'élève à 210 postes.

PERSONNEL TITULAIRE DECEMBRE 2018				
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE (=postes créés)	EFFECTIF REEL	DONT T N C
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Directeur général des services	A	1	1	0
Attaché hors classe	A	1	0	0
Attaché principal	A	0	0	0
Attaché	A	11	10	0
Rédacteur principal 1°cl	B	8	7	0
Rédacteur principal 2°cl	B	2	1	0
Rédacteur	B	3	3	0
Adjoint Administratif principal de 1°cl	C	10	10	0
Adjoint Administratif principal de 2°cl	C	19	16	0
Adjoint Administratif	C	5	3	0
TOTAL		60	51	0
SECTEUR TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	2	2	0
Ingénieur	A	1	1	0
Technicien principal 1°cl	B	0	0	0
Technicien principal 2°cl	B	1	1	0
Technicien	B	1	1	0
Agent de Maîtrise principal	C	5	5	0
Agent de Maîtrise	C	2	1	0
Adjoint technique principal de 1° cl	C	30	29	4
Adjoint technique principal de 2° cl	C	20	20	2
Adjoint technique	C	43	34	19
TOTAL		105	94	25
SECTEUR SOCIAL				
EJE principal	B	2	2	0
EJE	B	1	1	0
ATSEM principal 1°cl	C	4	4	0
ATSEM principal 2°cl	C	2	2	1
Agent social	C	2	2	0
TOTAL		11	11	1

Envoyé en préfecture le 04/02/2019

Reçu en préfecture le 04/02/2019

Affiché le 04/02/2019

SLO

ID : 038-213804743-20190131-DEL1310119-DE

SECTEUR MÉDICO-SOCIAL				
Puéricultrice hors classe	A	1	1	0
Puéricultrice de classe supérieur	A	0	0	0
Auxiliaire de puériculture principal 1°cl	C	6	5	0
Auxiliaire de puériculture principal 2°cl	C	3	3	0
TOTAL		10	9	0
SECTEUR SPORTIF				
ETAPS principal 1°cl	B	4	4	0
ETAPS	B	3	2	0
TOTAL		7	6	0
SECTEUR CULTUREL				
Assistant d'enseignement artistique principal 1°cl	B	16	14	4
Assistant d'enseignement artistique principal 2°cl	B	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique	B	8	5	5
Assistant de conservation principal 1°cl	B	1	1	0
Assistant de conservation principal 2°cl	B	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal 2°cl	C	1	1	0
Adjoint du patrimoine de 2° cl	C	1	1	0
TOTAL		29	24	9
SECTEUR ANIMATION				
Animateur	B	2	2	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint d'animation principal 2°cl	C	4	3	0
Adjoint d'animation	C	5	3	1
TOTAL		12	9	1
POLICE MUNICIPALE				
Chef de service de police municipale	B	0	0	0
Chef de police municipale	C	1	1	0
Brigadier chef principal	C	5	5	0
TOTAL		6	6	0
TOTAL GENERAL		240	210	36

➤ L'évolution prévisionnelle des effectifs en 2019

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGE TAIRE (=postes créés)	EFFECTIF REEL	DONT T N C
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Directeur général des services	A	1	1	0
Attaché hors classe	A	1	0	0
Attaché principal	A	0	0	0
Attaché	A	11	10	0
Rédacteur principal 1°cl	B	8	6	0
Rédacteur principal 2°cl	B	2	1	0
Rédacteur	B	3	3	0
Adjoint Administratif principal de 1°cl	C	10	10	0
Adjoint Administratif principal de 2°cl	C	19	16	0
Adjoint Administratif	C	5	3	0
<u>TOTAL</u>		60	50	0
SECTEUR TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	2	2	0
Ingénieur	A	1	1	0
Technicien principal 1°cl	B	0	0	0
Technicien principal 2°cl	B	1	1	0
Technicien	B	1	1	0
Agent de Maîtrise principal	C	5	5	0
Agent de Maîtrise	C	2	1	0
Adjoint technique principal de 1° cl	C	30	29	4
Adjoint technique principal de 2° cl	C	20	19	2
Adjoint technique	C	43	34	19
<u>TOTAL</u>		105	93	25
SECTEUR SOCIAL				
EJE principal	B	2	2	0
EJE	B	1	1	0
ATSEM principal 1°cl	C	4	4	0
ATSEM principal 2°cl	C	2	2	1
Agent social	C	2	2	0
<u>TOTAL</u>		11	11	1
SECTEUR MÉDICO-SOCIAL				
Puéricultrice hors classe	A	1	1	0
Puéricultrice de classe supérieur	A	0	0	0
Auxiliaire de puériculture principal 1°cl	C	6	5	0
Auxiliaire de puériculture principal 2°cl	C	3	3	0
<u>TOTAL</u>		10	9	0
SECTEUR SPORTIF				
ETAPS principal 1°cl	B	4	4	0

ETAPS	B	3	2	0
<u>TOTAL</u>		7	6	0
SECTEUR CULTUREL				
Assistant d'enseignement artistique principal 1°cl	B	16	12	4
Assistant d'enseignement artistique principal 2°cl	B	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique	B	8	5	5
Assistant de conservation principal 1°cl	B	1	1	0
Assistant de conservation principal 2°cl	B	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal 2°cl	C	1	1	0
Adjoint du patrimoine de 2° cl	C	1	1	0
<u>TOTAL</u>		29	22	9
SECTEUR ANIMATION				
Animateur	B	2	2	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint d'animation principal 2°cl	C	4	3	0
Adjoint d'animation	C	5	3	1
<u>TOTAL</u>		12	9	1
POLICE MUNICIPALE				
Chef de service de police municipale	B	0	0	0
Chef de police municipale	C	1	1	0
Brigadier chef principal	C	5	5	0
<u>TOTAL</u>		6	6	0
<u>TOTAL GENERAL</u>		240	206	36

➤ **Départs en retraite prévisible en 2019 :**

En termes d'effectifs, on constatera en 2019 une **stabilité**.

5 départs en retraite sont prévus pour le moment. Le remplacement des agents ne sera pas systématique mais en fonction des services.

Des ajustements, des réorganisations seront menées, notamment dans les services en lien avec la population.

Les remplacements d'agents absents ne seront faits que lorsque cela s'avèrera indispensables (encadrement d'enfants, niveau de service au public à garantir).

➤ **Les frais de personnel**

Les dépenses de 2018 :

A l'exception des cotisations patronales, ces montants incluent les cotisations salariales.

- Traitement indiciaire : 4 594 260.81 € (dont 374 258.88 € pour le personnel non titulaire)
- Nouvelle bonification indiciaire : 51 896.80 €

- Supplément familial de traitement : 61 292.54 €
- Autres indemnités (Régime indemnitaire, astreintes, primes) : 614 096.90 €
- Heures supplémentaires : 20 546.45 €
- Les cotisations patronales : 2 495 411.55 € (dont médecine du travail et chèques déjeuner)

Les dépenses de personnel devraient diminuer de 1.086 % entre les budgets 2018 et 2019. Cela démontre l'effort qui est produit pour ajuster les effectifs au plus près des besoins, puisque le Glissement Vieillesse Technicité est « naturellement » de 2%.

➤ **Les chantiers de la collectivité en 2019 :**

- Lutte contre l'absentéisme grâce aux actions du document unique
- Favoriser le bien-être au travail en veillant à la qualité du dialogue social
- Accompagner les encadrants dans leur pratique du management

➤ **La durée effective du travail**

Comme le prévoit le nouveau règlement intérieur adopté lors du CT du 5 décembre 2018, la durée effective du travail est basée sur un cycle de travail de 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an pour les agents annualisés (secteur scolaire ou touristique : cuves) et ce hors heures supplémentaires.

Un emploi du temps fixe de référence sur l'année est formalisé par écrit pour chaque agent après validation de la hiérarchie qui vérifie son adéquation au regard de l'amplitude d'ouverture des services, des besoins de fonctionnement des services et de l'ensemble des missions de l'équipe.

En application de la réglementation en vigueur, la durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) n'excède pas :

- 48 heures,
- Et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

La durée quotidienne de travail n'excède pas 10 heures.

Le repos minimum quotidien n'est pas inférieur à 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est de 12 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans qu'un agent bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

2.3 – Les subventions versées

➤ **La politique sociale :**

En 2019, malgré les contraintes financières, la commune poursuivra sa politique sociale qui se traduit par le soutien apporté au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) : environ 508 000 €, montant de subvention maintenu au niveau de 2018.

➤ **La vie associative et sportive :**

La commune de Sassenage apporte un soutien important au monde associatif, qui se traduit par des subventions financières, mais également par des mises à disposition de locaux.

Pour mémoire, le montant total des subventions versées en 2018 est de 164 670 € dont :

- 83 500 € pour les associations socioculturelles
- 81 170 € pour les associations sportives

➤ **Les autres subventions :**

- 84 956 € (dont 21K€ de rattachement) pour le fonctionnement du Jardin de Mélusine, subvention versée à la société Crèche Attitude dans le cadre d'une délégation de service public
- 46 700 € pour l'association du personnel de la ville et du CCAS
- 18 848 € pour les coopératives scolaires
- 2 000 € pour l'association d'union commerciale

2.4 – Les autres dépenses

➤ **La pénalité SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)**

La Ville est actuellement en carence de logements sociaux. Ainsi, elle doit payer à l'Etat une pénalité annuelle d'environ 181 832,41 € (montant de 2018). Cette situation est principalement due au fait que les possibilités de constructions nouvelles sont très limitées sur le territoire communal car de nombreuses zones sont classées inconstructibles à cause des risques.

➤ **FPIC (Fond national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes)**

Le montant du FPIC pour l'année 2018 s'élevait à 99 466 €. Une prévision prudente sera faite sur 2019.

➤ **Provisions**

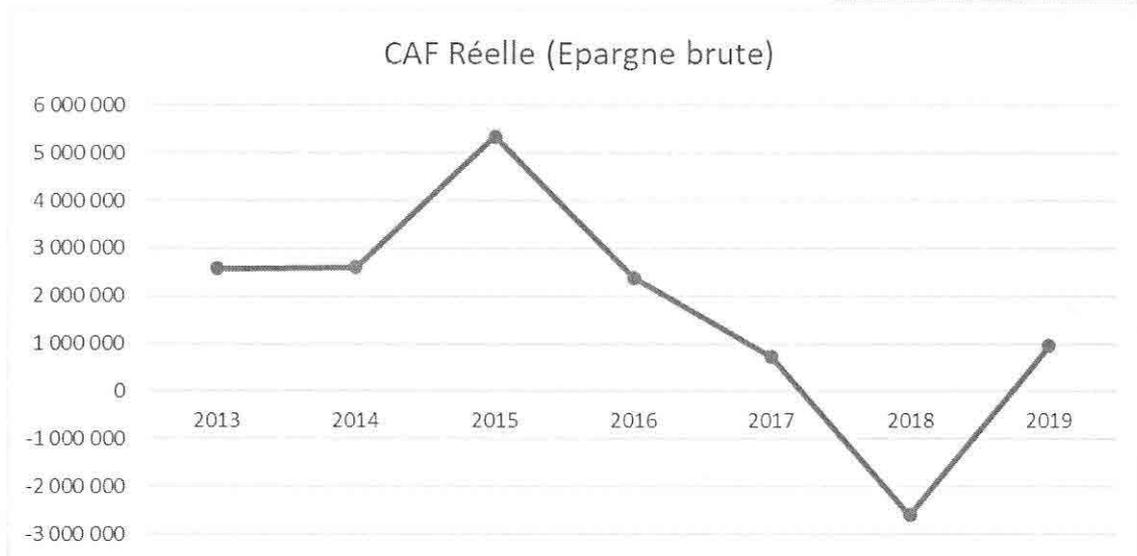
L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles a permis de reprendre les provisions faites depuis 2011 afin de régler les intérêts demandés, minorés de l'effet du jugement. Néanmoins, Dexia s'étant pourvu en cassation, la commune provisionnera les sommes nécessaires en cas de cassation de l'arrêt de la Cour d'appel.

Il n'y aura probablement pas d'évolutions significatives concernant les autres dépenses.

La maîtrise rigoureuse du budget permet de clôturer l'année 2018 sur des bases plus sereines que l'année passée. Au vu des résultats, il pourra y avoir une réflexion sur la baisse de la fiscalité.

B- L'épargne brute

L'épargne brute est la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

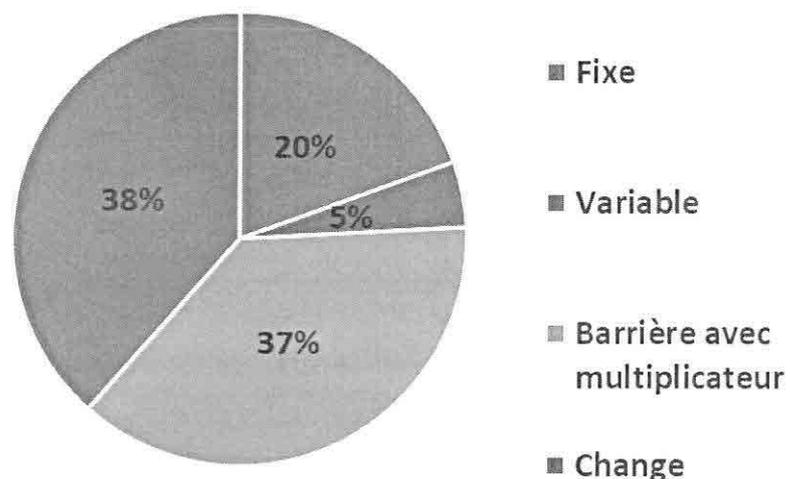


En 2018, la commune a fait des efforts de gestion et pris des mesures fiscales pour reconstituer sa capacité d'épargne.

En 2019, la collectivité poursuivra ses efforts, pour rester dans une évolution de courbe positive.

C – La dette

- Le capital restant dû au 01/01/2019 est de 9 553 094,40 €
- Répartition de la dette par structure de taux

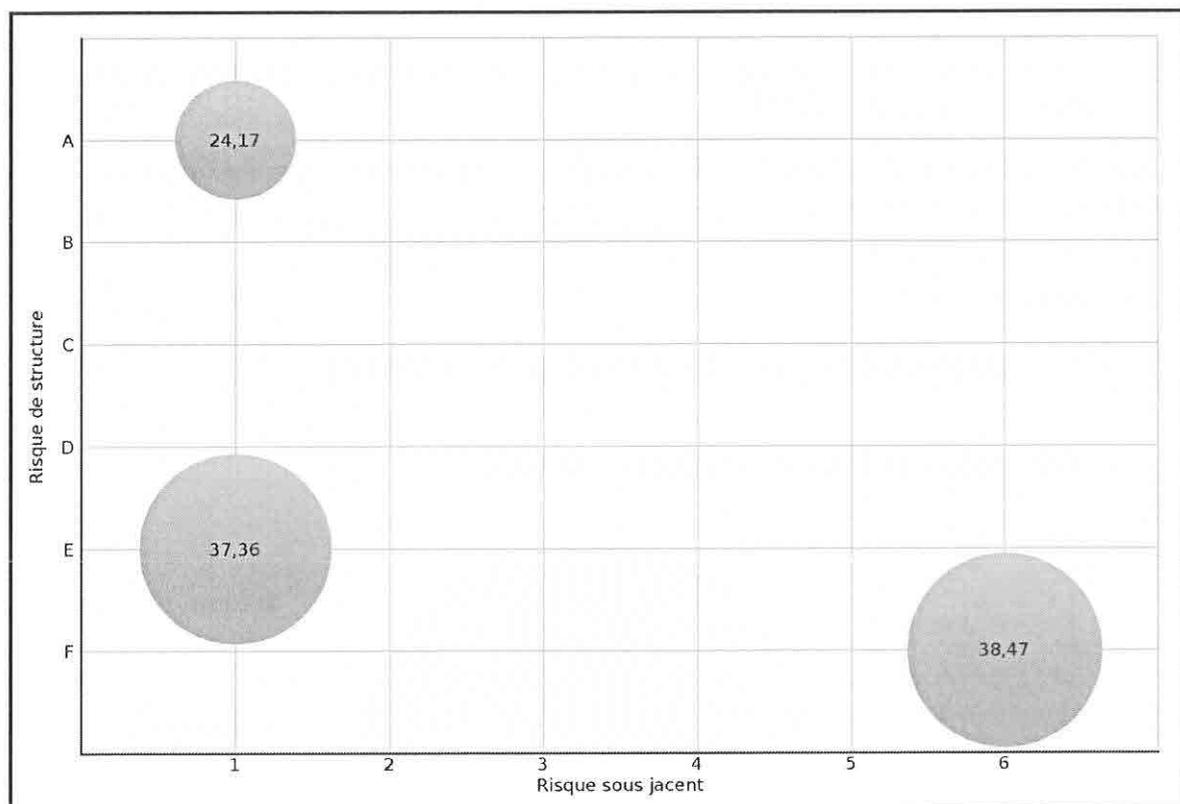


➤ **Liste des emprunts en cours**

Prêteur	Capital restant dû	Durée résiduelle
CAISSE D'EPARGNE	243 850,34 €	4,32
BNP PARIBAS	12 442,03 €	0,14
DEXIA CL	464 313,53 €	6,00
SOCIETE GENERALE	156 385,50 €	2,97
DEXIA CL	3 741 364,48 €	24,00
DEXIA CL	3 620 738,52 €	24,00
CREDIT AGRICOLE	1 314 000,00 €	18,25

L'emprunt BNP Paribas se termine en 2019.

➤ **Dettes selon la charte de « bonne conduite » en pourcentage :**



Un arrêt en appel a été rendu dans le cadre du contentieux Dexia. Cette décision s'applique malgré leur pourvoi en cassation.

La commune n'a pas eu de recours à l'emprunt depuis 2012 (fléché sur les travaux de St Exupéry), et avant, depuis 2006. Elle n'envisage pas de nouvel emprunt pour 2019.

D- Les orientations du budget d'investissement

1 – Les recettes d'investissement

1.1 Retour sur 2018

En 2018, la commune a perçu les recettes suivantes :

- FCTVA : 304 804 €
- Taxe d'aménagement : 80 750 €
- Subventions : 173 723 €

1.2 Les évolutions 2019

En 2019, le FCTVA devrait être inférieur à son montant de 2018. Les prévisions pour 2019 vont être prudentes.

La taxe d'aménagement à compter de 2015 n'est plus perçue par la commune pour tous les PC délivrés après 2015.

Le Département de l'Isère devrait continuer à subventionner la Ville pour les travaux de mise en accessibilité des bâtiments.

Une subvention du Département est également prévue pour un projet de signalétique aux Cuves (reporté de l'an passé) et des subventions du Fonds Barnier et de la Région sont également attendues pour la construction du merlon de la Falaise.

2 – Les dépenses d'investissement

2.1 Les dépenses d'investissement réalisées en 2018

- Les principaux travaux :
 - Climatisation du Multi accueil
 - Investissement sur l'éclairage public (PPP)
 - Mise en accessibilité des bâtiments (reste à réaliser)
 - Réfection du réseau de chauffage à l'école hameau du Château
 - Entretien du patrimoine communal

Au total, la commune a investi 951 744 € en 2018, *dont 67 979 € en AC d'investissement.*

- Les autres dépenses d'investissement
 - Le remboursement du capital des emprunts soit 476 640 € (dont 42 015 € lié à l'éclairage public et géré par un contrat de Partenariat Public Privé)

2.2 Les projets d'investissement pour 2019

- Les principaux travaux :
 - Poursuite de la mise en accessibilité des bâtiments (calendrier d'Ad'ap)
 - Eclairage public (PPP)
 - Travaux dans les écoles, notamment travaux de rénovation de chaufferie impératifs
 - Travaux liés à la sécurité (merlon de la falaise)
 - Entretien du patrimoine communal
 - Renouvellement du parc véhicules
 - Participation à la Résidence Autonomie des Glériates
 - Création de jardins familiaux

On peut **estimer** pour 2019, que l'objectif pour la commune est d'investir près de 516 579 € au titre des chantiers engagés en 2018 (reste à réaliser) ; 1 200 000 € d'opérations 2019 (700 000 € d'opérations programmées et 500 000 € de travaux nouveaux)

- Les autres dépenses d'investissement prévisibles
 - Le remboursement du capital des emprunts soit 500 000 € en 2019
 - L'AC d'investissement estimée à 72 000 € en 2019

La commune inscrira également **des fonds de concours** à destination de la Métropole pour les travaux de voirie et/ou d'ouvrage d'art.

Projets de la Métropole pour la voirie :

- Aménagement du chemin du Drac (2° semestre – 520 000 € TTC)
- Rue des pies (110 000 €)
- Rue Pierre Dalloz (20 000 €)
- Rue Hector Berlioz (18 000 €)

2.3 Les projets futurs

Plan pluriannuel d'investissement prévisionnel (en milliers d'euros).

		2019	2020	2021	2022	2023
Bâtiments et équipements	Bâtiments scolaires	50	50	50	50	50
	Crèche	30	30	30	30	30
	Bâtiments administratifs et techniques	30	30	30	30	30
	Bâtiments culturels	20	70	70	30	30
	Equipements sportifs	30	50	50	50	30
	Autres équipements (salles communales...)	70	20	20	20	20
	Mise en accessibilité bâtiments (AD'AP)	400	400	430	0	0
	TOTAL Bâtiments et équipements	630	650	680	210	190
Espaces publics	Aménagement espaces publics	50	80	70	50	50
	Aménagement espaces verts (dont jardins familiaux)	80	30	30	30	20
	Eclairage public (PPP) en fonction du transfert à la Métropole	200	200	200 ?	200 ?	200 ?
	Risques naturels	20	20	20	20	10
	Merlon falaise	250	150	0	0	0
	Vidéo prévention	100	60	50	0	0

Autres	Autres (dont fonds de concours Métropole)	60	60	50	50	50
	TOTAL Espaces publics	760	600	220	150	130
	AC INVESTISSEMENT en fonction du transfert de l'éclairage public	70	70	70?	70?	70?
	DSP Crèche	60	60	60	60	60
	Véhicule, matériel, mobilier, logiciels...	150	180	150	130	120
	TOTAL Autres	280	310	210	190	180
	Remboursement emprunts (hors PPP)	500	502	521	486	500
	Total des projets d'investissement	2 170	2 062	1 631	1 036	1 000

Projet de délibération N° 1 CONSEIL MUNICIPAL DU 31/01/2019

DGS – Service Finances
Débat d'orientations budgétaires pour l'année 2019 – Budget principal de la Ville

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 instituant un débat d'orientation budgétaire obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107 ;

VU la circulaire NOR INT B 93 00052 C du 24 juin 1993 précisant que la tenue du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants, et que ce débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget ;

CONSIDERANT que le débat sur les orientations générales du budget a pour objet de préparer le débat budgétaire et de donner aux conseillers municipaux, en temps utile, les informations nécessaires pour les mettre à même d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget ;

PRECISE que ce débat vise à présenter les orientations générales autour desquelles s'organisera le budget primitif principal 2019 ainsi que les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, et l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel communaux, afin qu'ils fassent l'objet d'un débat ;

EXPOSE les orientations budgétaires générales de la Ville de Sassenage, tirées du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2019, transmis aux membres du conseil municipal avec leur convocation à la réunion, qu'il soumet au débat de l'assemblée délibérante ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 31 janvier 2019

Le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 25 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA à M. Jérôme MERLE - M. Jérôme GIACHINO à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. David BUISSON à M. Séverin BATFROI - Mme Céline MOSCA à Mme Jeannine ANTOINE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Gaëlle BUREL a été désignée comme secrétaire de séance.

**2 - DGS – SERVICE RESSOURCES HUMAINES – MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE
GESTION DE L'ISÈRE AFIN D'ÉTABLIR UN CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES
STATUTAIRES**

Jérôme MERLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les centre de gestion pour le compte des collectivités locales,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du 22 janvier 2019,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE SOUSCRIRE, pour la commune, à un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

INFORME que le Centre de gestion de l'Isère peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques ;

DE CHARGER le Centre de gestion de l'Isère de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative et se réserve la faculté d'y adhérer, auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité,

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

- régime du contrat : capitalisation.

D'AUTORISER M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de gestion de l'Isère. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et de ses modalités.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'AUTORISER M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 01 février 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 04 FÉV. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 31 janvier 2019

Le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 25 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA à M. Jérôme MERLE - M. Jérôme GIACHINO à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. David BUISSON à M. Séverin BATFROI - Mme Céline MOSCA à Mme Jeannine ANTOINE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Gaëlle BUREL a été désignée comme secrétaire de séance.

3 - DGS – SERVICE RESSOURCES HUMAINES – MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE AFIN DE DÉVELOPPER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE AVEC PARTICIPATION EMPLOYEUR

Jérôme MERLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et l'article 88-1 ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20,70 et 71;

VU le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du 22 janvier 2019,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CHARGER, le Centre de gestion de l'Isère de négocier un contrat cadre d'action sociale mutualisé ouvert à l'adhésion facultative des agents, auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer ;

Ces conventions devront avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

D'AUTORISER M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de gestion de l'Isère. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et de ses modalités.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

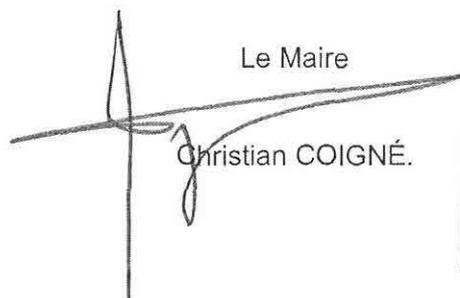
DECIDE,

D'AUTORISER M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 01 février 2019

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 04 FEV. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 31 janvier 2019

Le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 25 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA à M. Jérôme MERLE - M. Jérôme GIACHINO à M. Jean-Pierre SERRAILLIER – Mme Marie-Laure FELICI à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. David BUISSON à M. Séverin BATFROI - Mme Céline MOSCA à Mme Jeannine ANTOINE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Gaëlle BUREL a été désignée comme secrétaire de séance.

**4 - DGS – SERVICE RESSOURCES HUMAINES
RECRUTEMENT D'ENSEIGNANT(S) DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES**

Christine DURAND,

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU l'arrêté du Bulletin Officiel n° 31 du 2 octobre 2010, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU le bulletin officiel de l'Education nationale du 02 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du 22 janvier 2019,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE FIXER la rémunération des enseignants selon les taux maximums en vigueur :

- ✓ **Taux de l'heure d'enseignement**
 - ▲ instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 22.26 euros
 - ▲ professeurs des écoles classes normales : 24.82 euros
 - ▲ professeurs des écoles hors classe : 27.30 euros

- ✓ **Taux de l'heure de surveillance**
 - ▲ instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 10.68 euros
 - ▲ professeurs des écoles classe normales : 11.91 euros
 - ▲ professeurs des écoles hors classe : 13.11 euros

- ✓ **Taux de l'heure d'étude surveillée**
 - ▲ instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 20.03 euros
 - ▲ professeurs des écoles classe normales : 22.34 euros
 - ▲ professeurs des écoles hors classe : 24.57 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 01 février 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 07 FEV. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 31 janvier 2019

Le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 25 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA à M. Jérôme MERLE - M. Jérôme GIACHINO à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. David BUISSON à M. Séverin BATFROI - Mme Céline MOSCA à Mme Jeannine ANTOINE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Gaëlle BUREL a été désignée comme secrétaire de séance.

5 - DGS- SERVICE RESSOURCES HUMAINES- CRÉATION DE POSTE

Christine DURAND,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT le départ en retraite d'un agent le 1^{er} avril 2019;

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à son remplacement,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique du 22 janvier 2019,

INDIQUE la nécessité de créer le poste budgétaire:

- Un poste de Puéricultrice de classe normale à temps complet

PROPOSE au conseil municipal :

D'ADOPTER la création de poste budgétaire cité ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER la création de poste budgétaire cité ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 01 février 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 01 FÉV. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 31 janvier 2019

Le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 25 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA à M. Jérôme MERLE - M. Jérôme GIACHINO à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. David BUISSON à M. Séverin BATFROI - Mme Céline MOSCA à Mme Jeannine ANTOINE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Gaëlle BUREL a été désignée comme secrétaire de séance.

**6 - VIE DE LA CITÉ – SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LA JEUNESSE
AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales énonçant la compétence générale de droit commun du Conseil Municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ayant un intérêt public communal ;

RAPPELLE que le Département de l'Isère, la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale), la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale), la CAF (Caisse d'Allocations Familiales), le CDOSI (Comité Départemental Olympique de l'Isère), la DTPJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse), le réseau 38, la MSA (Mutualité Sociale Agricole) et le CRAJEP (Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire se sont engagés en 2017 dans une convention cadre qui formalise leur engagement à mobiliser leurs relais locaux et à encourager l'émergence de Contrat Territoriaux pour la Jeunesse (CTJ).

Les intercommunalités et les communes sont invités à rejoindre ce partenariat et cette dynamique d'acteurs afin de travailler de manière concertée avec les différents acteurs en charge de la jeunesse.

Il est donc proposé à la commune de Sassenage de s'inscrire dans cette démarche, visant à la conclusion d'un Contrat territorial pour la jeunesse sur le territoire de l'agglomération grenobloise, afin de coordonner les politiques jeunesse (12-25 ans) à l'échelle territoriale. Il s'agit de permettre des convergences d'expériences, d'analyses et de savoir-faire, de co-construire des projets et de mutualiser les moyens.

Un programme d'actions coordonné et concerté sera mis en œuvre sur les champs d'intervention repérés comme prioritaires, avec un plan d'actions pluriannuel, évalué chaque année.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans, reconductible ou modifiable par voie d'avenant.

Le contrat n'engage pas à une participation financière prédéfinie. Les partenaires signataires pourront éventuellement contribuer financièrement à la réalisation des actions décrites dans le contrat.

CONSIDERANT la sollicitation du Département de l'Isère invitant la commune à prendre part à une procédure de Contrat territorial pour la jeunesse,

PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

D'APPROUVER le projet de contrat territorial pour la Jeunesse sur le territoire de l'agglomération grenobloise 2019-2021, ci-annexé

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 01 février 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 04 FEV. 2019

Contrat Territorial pour la Jeunesse sur le Territoire de l'agglomération grenobloise 2019 – 2021

Entre les soussignés

Le Département de l'Isère, représenté par M. Barbier, Président du conseil départemental de l'Isère - Hôtel du Département - CS 41096- 38022 Grenoble cedex 1, dûment habilité par décision de la commission permanente du 1er février 2019,

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, représentée par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, Mme Henry,

ci-après dénommée « la DSDEN »

ET

La DDCS, représentée par la Directrice Départementale de la cohésion sociale, Mme Gautherin,

ci-après dénommée « la DDCS »

ET

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère, représentée par son Directeur, M. Chevalier,

ci-après dénommée « la CAF »

ET

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Isère, représenté par son Président, M. Blanchon,

ci-après dénommé « le CDOSI »

ET

La Protection Judiciaire de la Jeunesse, représentée par la Directrice territoriale de la DTPJJ Isère, Mme Dewamin,

ci-après dénommée « la PJJ »

ET

Réseau38, représenté par son Président, M. Guillaud,

ET

La Mutualité Sociale Agricole, représentée par La MSA Alpes du Nord, représentée par son Président,

ci-après dénommée « la MSA »

ET

Le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire,
représenté par son Président, M. Présumey

ci-après dénommé « le CRAJEP »

- ***Préambule***

Le Département, la DSDEN, la DDCS, la CAF, le CDOSI, la DTPJJ, le Réseau 38, la MSA et le CRAJEP se sont engagés en 2017 dans une convention cadre qui formalise leur engagement à mobiliser leur relais locaux et à encourager l'émergence de Contrats Territoriaux pour la Jeunesse (CTJ).

- ***Objet***

L'ensemble des partenaires s'engagent à la mise en place d'un contrat territorial pour la jeunesse (CTJ) sur le Territoire de l'agglomération grenobloise afin de coordonner la politique jeunesse (12 – 25 ans) à l'échelle territoriale pour permettre les convergences d'expériences, d'analyses et de savoir-faire, de co-construire des projets et de mutualiser les moyens.

L'objectif du CTJ est ainsi d'encourager les initiatives des jeunes, de leur faire une place dans la société et de sécuriser les transitions dans leurs parcours vers la vie adulte.

Par le biais de ce CTJ, les partenaires s'engagent à partager leur analyse sur l'état de la jeunesse du territoire en participant activement aux différentes instances de pilotage décrites ci-après.

Les différents axes d'intervention sont précisés à l'annexe du présent contrat.

Si nécessaire, un état de lieux pourra être réalisé (ou complété si existant) conjointement sur le territoire pour permettre aux partenaires de s'accorder autour des priorités en matière de jeunesse.

- ***Projet et Evaluation***

L'ensemble des partenaires du présent contrat s'entendent pour la mise en œuvre d'un programme d'actions « jeunesse », coordonné et concerté.

La mise en œuvre d'actions sur les champs d'intervention repérés comme étant prioritaires se déclinera dans un plan d'actions pluriannuel qui sera validé par les partenaires à l'issue de l'état des lieux évoqué plus haut.

Une fois par an, l'instance stratégique évalue la réalisation des objectifs et des actions mises en place dans le cadre du CTJ. Ce temps de bilan doit permettre une évaluation quantitative et qualitative des actions réalisées au regard des priorités mais aussi une réactualisation du plan d'action si nécessaire.

• **Gouvernance**

Deux instances de pilotage sont mises en place :

- une instance stratégique, la Conférence Territoriale des Solidarités (CTS), réunie deux fois par an. A visée décisionnelle, elle fixe les enjeux, décide des perspectives d'actions communes et procède à l'évaluation annuelle du contrat. Un représentant de chaque signataire du CTJ sera convié.

Le conseiller départemental, Président de la Conférence Territoriale des Solidarités, sera porteur de la démarche.

- un comité technique réunissant tous les acteurs du projet. Peuvent notamment être consultés ou conviés aux côtés des signataires du présent contrat les porteurs d'actions inscrites au contrat :

- Les services jeunesse de collectivités territoriales,
- Des représentants de conseils de jeunes du territoire,
- Des représentants des associations sportives du territoire,
- Des représentants d'équipements socio-culturels,
- Des représentants des acteurs économiques (clubs d'entreprises, les chambres consulaires, les syndicats professionnels...),
- Des associations œuvrant dans le développement social,
- Les missions locales et les maisons pour l'emploi,
- Des représentants des familles,
- Des représentants d'équipements culturels...

Le comité technique est chargé d'assurer la partie opérationnelle du présent contrat et de mettre en œuvre les orientations définies par la CTS. Il propose des actions à la CTS sous forme d'un plan d'actions pluriannuel, les pilote et les évalue. Il est par ailleurs lieu de réflexions et d'échanges pour maintenir sur le territoire une attention permanente sur les questions de jeunesse et un maillage efficace au bénéfice du public grâce à une meilleure connaissance réciproque.

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Le Département, associant, le cas échéant, les services des communautés de communes et des communes volontaires, animera ce comité technique.

• **Programmation financière**

Les partenaires contribuent éventuellement financièrement à la réalisation des actions décrites dans le présent contrat.

• **Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour trois ans à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. Il peut être reconduit ou modifié, par voie d'avenant dûment signé, au vu des évaluations effectuées.

• **Conditions de modifications et de résiliation**

Toute modification de ladite convention devra faire l'objet d'une négociation entre les signataires et sera explicitée au moyen d'un avenant.

Après accord de l'ensemble des parties à la convention, cette dernière pourra être modifiée par voie d'avenant afin qu'une nouvelle partie y soit intégrée.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

- ***Règlement des litiges***

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait porter sur l'interprétation ou les conditions d'exécution de ce contrat.

En tout état de cause, le tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour régler tout désaccord persistant.

Fait enexemplaires, le

Annexe à la convention

5 axes d'intervention ont été retenus pour les 3 ans à venir :

Axe 1 - Développer et formaliser le partenariat entre acteurs à différentes échelles

Appuyer le travail en réseau, le formaliser pour l'inscrire dans la durée
Ouvrir les établissements scolaires aux acteurs extérieurs
Décloisonner les politiques, les offres, les publics et les financements
Développer la formation, l'information et l'appui des professionnels

Axe 2 - Agir en prévention

S'appuyer sur les établissements scolaires pour agir en prévention => reconnaître le rôle indispensable des écoles et des collèges dans le repérage le plus en amont possible des difficultés et l'articulation avec les autres acteurs

Expérimenter sur la question de l'orientation scolaire, en lien avec les établissements et tous les acteurs concernés

Prévenir le décrochage scolaire dès le CM2, mieux prendre en compte les questions de santé dans la prévention du décrochage

Mobiliser les ressources sur les questions de santé (notamment santé mentale et addictions)

Axe 3 - Permettre aux jeunes d'être considérés comme des acteurs ressources dans le territoire

Partager une identité « jeunes », travailler sur les postures, pour faire évoluer le regard et les pratiques des adultes (élus, professionnels, parents) vis-à-vis des jeunes

Favoriser le développement de projets par les jeunes :

- Construire des espaces de parole, et prendre appui sur ces espaces pour encourager la formulation de propositions et projets
- Faciliter l'ouverture des établissements aux acteurs du territoire pour impulser des projets avec des collégiens ou des lycéens
- Organiser des appels à projets sans critères a priori

Axe 4 - Prendre en compte la diversité des jeunes dans l'offre, ainsi que dans les pratiques éducatives et d'accompagnement

Diversifier et adapter l'offre « vers » les jeunes

Faciliter l'accès au « droit commun » en décloisonnant les dispositifs existants

Renouveler les pratiques éducatives et d'accompagnement : être plus à l'écoute, diversifier, valoriser, construire ensemble

Développer l'accompagnement éducatif individualisé

Proposer des accompagnements sur mesure

Innover et s'adapter dans la communication et l'information en direction des jeunes

Axe 5 - Accompagner les jeunes vers l'autonomie

Développer les relations avec le monde professionnel

Faciliter l'accès aux stages

Développer des offres de logement diversifiées et l'accompagnement dans le logement

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 31 janvier 2019

Le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 25 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA à M. Jérôme MERLE - M. Jérôme GIACHINO à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. David BUISSON à M. Séverin BATFROI - Mme Céline MOSCA à Mme Jeannine ANTOINE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Gaëlle BUREL a été désignée comme secrétaire de séance.

**7 - SERVICE DES SPORTS – CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE D'USAGERS
POUR LES TARIFS D'ENTRÉE DE LA PISCINE DE SASSENAGE**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision municipale n° 2017-108 définissant les tarifs d'entrée de la piscine municipale ;

CONSIDERANT l'évolution des situations familiales;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CREER une nouvelle catégorie d'usagers intitulée « adultes accompagnant un enfant de moins de 13 ans qui détient la carte piscine sassenageoise »;

DE PRECISER que cette nouvelle catégorie bénéficiera du tarif sassenageois, selon l'âge, uniquement sur présentation de la carte piscine sassenageoise de l'enfant accompagné.

DE RAPPELER que, désormais, la nouvelle grille tarifaire de la piscine municipale de Sassenage s'établira donc comme suit :

Catégories	Tarifs en euros
Population sassenageoise	
Adultes	3.00€
Adultes 12h/14h	1.80€
Etudiants et séniors (+ 60 ans)	2.00€
Enfants de moins de 3 ans	Gratuit
Enfants de 3 à 12 ans	1.50€
Enfants de 13 à 18 ans	2.00€
Abonnement adultes (10 entrées)	25.00€
Abonnement adultes 12h/14h	15.00€
Abonnement étudiants et séniors (10 entrées)	15.00€
Abonnement enfants de 3 à 12 ans (10 entrées)	12.00€
Abonnement enfants de 13 à 18 ans (10 entrées)	15.00€
Activités municipales trimestrielles	35.00€
RSA, demandeurs d'emploi, handicapés	Gratuit
Agents communaux adhérents à Sass'partage du lundi au vendredi 12h/14h sur année scolaire (hors été)	Gratuit
Abonnement adultes Go sport 12h/14h	15.00€
Abonnement agents communaux et go sport (10 entrées)	25.00€
Abonnement enfants d'agents communaux et go sport (10 entrées)	15.00€
Activités municipales trimestrielles pour agents communaux et go sport	30.00€
Population non sassenageoise	
Adultes, étudiants, séniors	6.50€
Adultes 12h/14h	4.00€
Enfants de moins de 3 ans	Gratuité
Enfants de 3 à 18 ans	4.00€
Abonnement adultes (10 entrées)	50.00€
Abonnement adultes 12h/14h (10 entrées)	25.00€
Abonnement enfants (10 entrées)	25.00€
Activités municipales trimestrielles	70.00€
RSA, demandeurs d'emploi, handicapés	6.50€
Abonnement RSA, demandeurs d'emploi, handicapés (10 entrées)	45.00€
Adultes accompagnant un enfant de moins de 13 ans qui détient la carte piscine sassenageoise	Tarif sassenageois en fonction de l'âge
Autres tarifs	
Bonnet	3.00€
Tarif horaire MNS	36.00€
Occupation horaire de l'équipement	6.00€

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

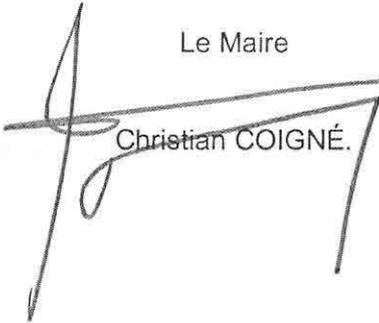
D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 01 février 2019

Le Maire




Christian COIGNÉ.

Affichage le : 04 FEV. 2019

Envoyé en préfecture le 04/02/2019

Reçu en préfecture le 04/02/2019

Affiché le 04/02/2019



ID : 038-213804743-20190131-DEL7310119-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 31 janvier 2019

Le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 25 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA à M. Jérôme MERLE - M. Jérôme GIACHINO à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. David BUISSON à M. Séverin BATFROI - Mme Céline MOSCA à Mme Jeannine ANTOINE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Gaëlle BUREL a été désignée comme secrétaire de séance.

**8 - DAE - PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE – JARDINS FAMILIAUX
LOCA'TERRE-APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET AUTORISATIONS
DONNÉES À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES AUTORISATIONS D'URBANISME
OU DE TRAVAUX, LES CONVENTIONS D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET TOUTE
DEMANDE DE SUBVENTION**

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8 et R.111-19 et suivants et L.122-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants, R 421-1 ;

VU les plans d'aménagement et le projet de règlement intérieur annexés à la présente délibération ;

VU le rapport d'analyse de pollution des sols et de nappe phréatique, établi le 18 Janvier 2019 par la société G-Environnement, concluant que le projet de jardin familial, classé usage sensible, est compatible avec l'état actuel des sols et des eaux de nappe au droit du site ;

VU le Porter à Connaissance (PAC-PPRI Drac) de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 16 Mai 2018, relatif aux risques de rupture des digues du Drac ;

CONSIDERANT le courrier adressé par le Maire de Sassenage au Préfet de l'Isère, en date du 14 décembre 2018, lui faisant part de son projet de création de jardins familiaux à Sassenage, sur la parcelle cadastrale 6, ex-emprise du projet Bee-O'-Top ;

EXPOSE que la Ville de Sassenage souhaite procéder à l'aménagement d'une partie du terrain de rugby des Iles, ainsi que de ses vestiaires, qui seront affectés en local de stockage ;

Seront ainsi mises à disposition initialement 46 parcelles individuelles, proposées aux résidents Sassenageois par le biais de conventions d'occupation précaire du domaine public ;

INFORME que, dans le cadre de ce projet sis sur la parcelle communale cadastrée section AV n°6, rue Pierre de Coubertin, la Ville de Sassenage doit réaliser différents travaux d'aménagement, et notamment ;

- Sur la partie à ciel ouvert du site : aménagement des allées et des équipements collectifs (silo à déchet vert, approvisionnement en eau...), le piquetage des parcelles et la pose d'une clôture, de portail et portillons, ainsi que reprise des accès conformes à la réglementation accessibilité (création d'une rampe et place de stationnement handicapé).
- A l'intérieur du local ; démolition des anciens blocs sanitaires des vestiaires et création de boîtes de rangement du matériel de jardinage.

INDIQUE que ces travaux nécessitent soit une autorisation d'urbanisme (au titre du code de l'urbanisme) ou de travaux (au titre du code de la construction) pour lesquelles le Maire doit être habilité par le Conseil Municipal à déposer les demandes correspondantes ;

PRECISE que la gestion de cet équipement sera assurée en régie par les services municipaux. A cet effet, un règlement intérieur des jardins familiaux est proposé afin de prescrire les règles auxquelles devront se conformer les jardiniers, et garantira l'intégration et l'entretien durable de cette installation ouverte au public (IOP). Il y a lieu à cet effet d'approuver ledit règlement et d'autoriser le Maire à signer les conventions d'occupation précaire avec les particuliers sassenageois ;

INDIQUE en ce qui concerne les aléas de rupture de digues du Drac sur ce secteur, qu'aucun aménagement nouveau n'étant susceptible d'aggraver les risques portés aux biens et aux personnes au regard de l'aléa très fort sur ce secteur, suivant le PAC-PPRI sus-cité, par la mise en place d'une clôture transparente hydrauliquement et par l'orientation des parcelles d'une part, par la conservation du volume bâti de l'ancien vestiaire des Iles qui sera uniquement dévolu au stockage du matériel de jardin d'autre part, mais aussi par les dispositions du règlement intérieur, auxquelles les occupants devront pleinement adhérer au

moment de la signature de la convention d'occupation, prévoyant la fermeture administrative de cette installation en cas d'alerte vigilance crue du Drac.

Enfin, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toute demande de subvention, notamment auprès de Grenoble-Alpes-Métropole, le Département de l'Isère et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet de réalisation de jardins familiaux dénommé LOCA'TERRE tel que défini ci-avant, sur la parcelle cadastrée AV n°6, propriété communale, sise rue Pierre de Coubertin ;

D'HABILITER Monsieur le Maire à déposer toutes les autorisations d'urbanisme ou de travaux relatives aux opérations mentionnées ci-dessus ;

D'APPROUVER le règlement intérieur des jardins familiaux tel qu'annexé à la présente délibération

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet, telles les conventions d'occupation précaire ainsi que les demandes de subventions relatives au projet.

Suit l'intervention de Monsieur Yannick BELLE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
SASSENAGE, le 01 février 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 04 FEV. 2019

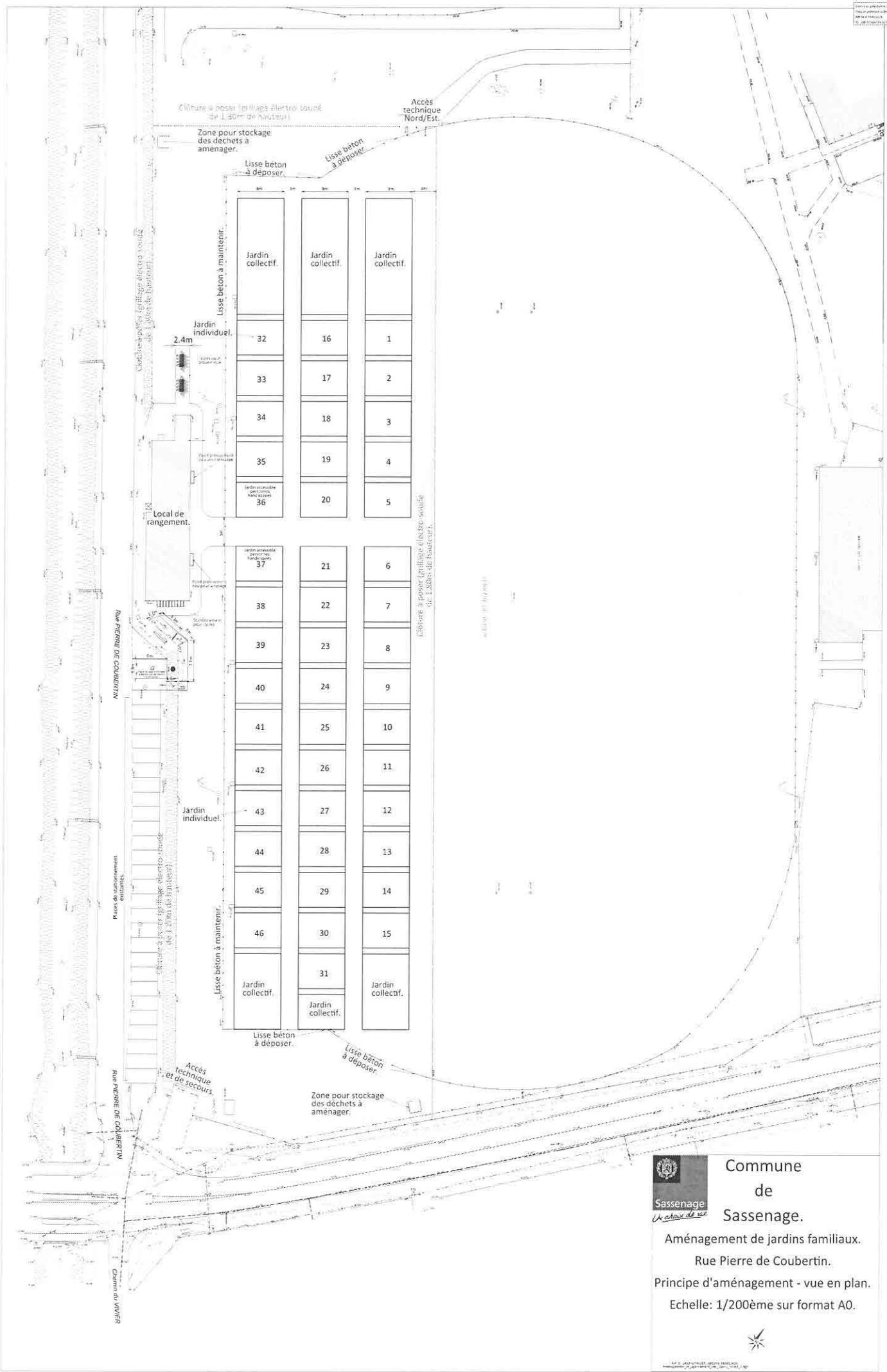
Envoyé en préfecture le 04/02/2019

Reçu en préfecture le 04/02/2019

Affiché le 04/02/2019



ID : 038-213804743-20190131-DEL8310119-DE



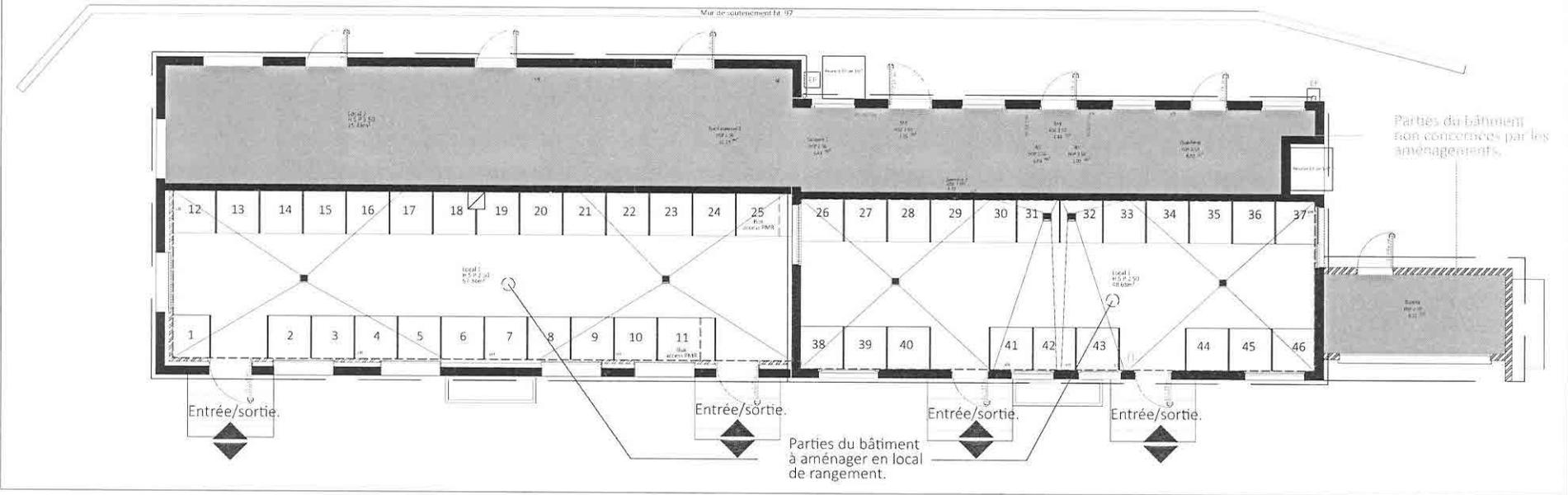
Commune
de
Sassenage.

Aménagement de jardins familiaux.
Rue Pierre de Coubertin.
Principe d'aménagement - vue en plan.
Echelle: 1/200ème sur format A0.



Légende.

□ Périmètre des travaux à effectuer.





REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX *LOCA'TERRE* DE LA VILLE DE SASSENAGE

CONVENTION D'OCCUPATION PARCELLAIRE

Préambule

Les jardins familiaux dénommés « Loca'Terre » sis Rue Pierre de Coubertin, sous la référence cadastrale AV n°6pp, et appartenant à la Ville de Sassenage, sont affectés à l'usage des Sassenageois désireux de pratiquer le jardinage pour leurs propres besoins alimentaires familiaux, à l'exclusion de tout usage commercial.

La Ville a aménagé cette structure eu égard aux multiples enjeux qu'un tel projet présente, pour les usagers d'une part, entre plaisir, économie et vecteur de lien social, mais aussi en termes de gestion et de valorisation de l'espace, de sensibilisation à l'environnement, pour les Sassenageois dans leur ensemble.

Cet équipement public de jardins familiaux comprend :

- 46 parcelles d'une surface unitaire de 48 m² dont deux accessibles à des personnes à mobilité réduite, équipées de jardinières surélevées, sous réserve des capacités d'extension futures et de jardins réservés à des usages collectifs ;
- des parties communes accessibles aux personnes à mobilité réduite ; deux accès au jardin et au bâtiment, une aire de plantation commune et un espace collectif de convivialité ;
- un bâtiment collectif à usage exclusif de stockage du matériel des jardiniers, répartis en deux unités abritant 46 boxes au total. A ce titre, le signataire du présent règlement est informé que le bâtiment n'est pas raccordé au réseau électrique et au réseau d'eau potable destiné à la consommation humaine.

Les parcelles de jardin sont matérialisées par un piquetage et un numéro d'identification, sans clôture. Seule une clôture périphérique ceinture l'ensemble du terrain. L'accès se fait par les portillons situé rue Pierre de Coubertin ou bien par celui donnant sur le parking recommandé de la Halle Jeannie Longo.

La Ville met à disposition les parcelles individuelles par convention d'occupation précaire du domaine public et prend en charge l'entretien des seules parties communes de plein air.

Les parcelles de jardin sont attribuées par tirage au sort à des particuliers sassenageois qui en font la demande conformément aux dispositions du règlement ci-après.

Chaque parcelle de jardin s'accompagne d'un box ouvert d'entreposage dans le bâtiment situé dans l'enceinte des jardins familiaux, sauf au cas où l'occupant déclare y renoncer.

Ce règlement des jardins familiaux vise à assurer à l'ensemble un bon aspect général, net et soigné, et à définir des règles de fonctionnement auxquelles chacun des jardiniers devra se conformer.

REGLES GENERALES

Information relative aux risques

Les occupants sont informés que les jardins familiaux sont situés en zone d'aléa très fort au titre du risque de ruptures de digues du DRAC ayant fait l'objet du porter à connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 16 Mai 2018. A ce titre, ils renoncent, par la pleine acceptation du présent règlement, à entamer toute action contre la ville de Sassenage en cas de perte de récolte dûe à un évènement de cette nature et sont informés que **l'équipement pourra être fermé au public sur simple décision du maire, en cas d'alerte vigicrue sur le Drac**, par mesure de prévention au titre des pouvoirs de police qu'il exerce en application de l'article L2212-2 du CGCT.

Il est vivement conseillé de s'inscrire sur le site « Alerte citoyens » sur le site internet de la Ville de Sassenage afin que les jardiniers soient informés prioritairement de ces évènements.

L'équipement pourra également être fermé aux jardiniers en cas d'évènement exceptionnel tel que la préparation du feu d'artifice du 14 Juillet sur le terrain adjacent.

Aucun préjudice, dommage et intérêt, ne pourra être recherché par le jardinier occupant à l'encontre de la Ville de Sassenage, du fait de la fermeture de l'équipement au public par ces motifs.

Article 1 - Attribution des jardins

Les demandes d'attribution de jardins sont adressées à la Ville de Sassenage au moyen du formulaire dûment complété prévu à cet effet, assorti d'un justificatif de domicile à fournir au dépôt de la demande.

Chaque parcelle de jardin est attribuée par tirage au sort, prioritairement aux Sassenageois habitant en immeuble collectif et ne disposant pas d'espace cultivable sur leur lieu d'habitation.

A l'issue des décisions d'attribution aux Sassenageois répondant à la définition sus-visée, au cas où des parcelles seraient encore libres d'occupation, celles –ci pourraient être attribuées à des Sassenageois résidant en habitat collectif ou individuel et disposant éventuellement d'espaces cultivable.

L'attribution des parcelles n'est pas ouverte à des non-Sassenageois.

L'attribution des parcelles aux jardiniers ayant déposé une demande s'effectue par tirage au sort, dans le respect des critères ci-dessus énoncés.

Il n'est pas possible de choisir sa parcelle.

Une liste d'attente sera mise en place pour pallier une défection pendant la période d'attribution, puis la liste d'attente se complètera par ordre de nouvelle inscription.

Article 2 – Redevance annuelle et assurance

Redevance annuelle : chaque jardinier devra s'acquitter d'une redevance d'occupation de 80 euros par an pour utiliser la parcelle qui lui est attribuée. Ce montant pourra être révisé annuellement par délibération du conseil municipal.

Il comprend les services décrits ci-avant et la consommation d'eau autorisée pour les seuls besoins de l'arrosage des jardins.

Dans le cas où la prise de possession de la parcelle interviendrait au cours du 2^e sera ramenée à 50 % de sa valeur annuelle.

La première redevance devra être réglée à la prise de possession de la parcelle. Les années suivantes, le jardinier devra régler la redevance avant le 31 janvier de l'année. En cas de défaut de paiement dans ce délai, le retrait automatique de la parcelle sera prononcé.

La redevance ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

Un état des lieux contradictoire sera établi avec le jardinier à son entrée dans les lieux, comme à sa sortie.

Assurance responsabilité civile : chaque occupant doit être couvert par une assurance en responsabilité civile. L'attestation est à fournir lors de la signature du présent règlement, et à chaque renouvellement annuel de la cotisation.

Article 3 - Durée et dénonciation de la convention d'occupation à titre précaire

L'attribution des parcelles sera revue tous les 5 ans. La mise à disposition d'une parcelle ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de huit jours.

Changement de domicile : tout changement de domicile à Sassenage doit obligatoirement être signalé à la Mairie. Un justificatif de domicile est à fournir chaque année au mois de novembre. Si le nouveau lieu d'habitation n'est plus dans la commune, la mise à disposition de la parcelle prend fin automatiquement. Le jardinier pourra récupérer sa récolte à la sortie.

Sous-location et cession : la parcelle est mise à disposition d'un jardinier pour son seul usage. Il ne peut ni la partager ni la rétrocéder à un tiers. Les sous-locations, transmissions, rétrocessions entre jardiniers ou extérieurs sont strictement interdites. Seul le Maire est habilité à attribuer les parcelles de jardin.

Congé-exclusion : le Maire pourra prononcer le congé pour :

1° - Non-paiement de la redevance, un mois après la date limite (cf. Article 2). Le défaut de règlement dans les délais entraînera le retrait automatique du jardin.

2° - Non-respect du présent règlement.

3° - Défaut d'entretien de la parcelle.

4° - Faute grave : sont entendus par faute grave, le non-respect des parties communes, l'atteinte à la tranquillité publique, la dégradation des équipements, le flagrant délit de vol, l'ivresse, les violences physiques et verbales perpétrées sur le site, et la culture des plantes illicites...

En cas d'exclusion, la redevance reste acquise à la Ville et ne pourra être remboursée, sans préjudice des éventuels poursuites pour dommages et intérêts engagées par la Ville. L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée au jardinier par courrier recommandé ou pli remis par la police municipale. Le jardinier devra libérer sa parcelle et retirer tout matériel sous huit jours, faute de quoi la Ville procèdera à l'enlèvement du matériel du jardinier.

Article 4 - Horaires

L'accès au jardin est limité du lever au coucher du jour et dans le respect des plages horaires suivantes :

- Période automne-hiver : du 1^{er} Octobre au 31 Mars : 8 h 30 – 18 h 00
- Période Printemps-Eté : du 1^{er} Avril au 30 Septembre : 7 h 00 – 21 h 00

L'occupation du site est interdite de nuit.

La distribution d'eau est contrôlée par un programmeur horaire afin de maîtriser

Article 5 - Activités prohibées

Les activités étrangères au jardinage sont strictement prohibées, et notamment :

- vente des produits récoltés,
- élevage et présence d'animaux,
- feux de toute nature (écobuage, végétaux, barbecues...)
- activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de nuisances (appareils émettant de la musique, jeux divers etc...)

Cette liste est indicative et non exhaustive, l'occupant étant tenu de respecter également la réglementation en matière de bruits de voisinage et celle prise par arrêté municipal portant réglementation des parcs et jardins.

Article 6 - Accidents et vols

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, commis par l'un ou l'autre des jardiniers, ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

En cas d'accident ou de dégâts, le jardinier doit sans tarder en informer les services municipaux de la Ville de Sassenage.

REGLES DE JARDINAGE ET DE VIE COMMUNE

Article 7 - Cultures

1° Entretien de la parcelle : pendant la période de végétation, les jardins doivent être tenus en bon état. Chaque parcelle est séparée de la parcelle voisine (le cas échéant, hors allées communes) par une bande de séparation d'un mètre.

L'entretien de cette bande d'un mètre séparant les deux fonds est à la charge des jardiniers riverains, la Ville n'assurant l'entretien par fauchage ou tonte que des parties communes telles les allées. **Il est interdit de délimiter la parcelle par tout moyen autre que le piquetage originel, qui doit être maintenu, et notamment par des bordures ou des planches ou tout matériau en tenant lieu.**

2° Il est recommandé de cultiver son jardin de façon biologique, les techniques dites de permaculture étant encouragées.

L'usage des produits phytosanitaires est strictement interdit depuis le 1^{er} Janvier 2019 pour les particuliers, à l'exception des produits utilisables en agriculture biologique. La culture du sol doit être préventive pour éviter la prolifération des pathogènes ou nuisibles. Les traitements doivent être faits dans le respect de la législation en vigueur et des conditions telles que la météo, la protection individuelle et collective, et un matériel adapté.

La destruction des espèces nuisibles (doryphores...) et des plantes invasives (chardons, ambroisie, renouée du Japon...) est obligatoire dans le respect du code de l'environnement. Les mauvaises herbes doivent être utilisées en compost ou déposées dans l'aire de dépôt des déchets végétaux prévue à cet effet dans la partie commune.

3° Cultures réglementées : plantes à rames/tunnels : pour des raisons d'uniformité, les plantations dites "à rames" (haricots, pois) ou celles nécessitant des tuteurs (tomates) seront pourvues, selon les espèces, de rames ou de tuteurs de même hauteur en vue d'un aspect convenable et homogène. Les tunnels ne devront pas dépasser 75 centimètres de hauteur.

4° - Composteurs : des composteurs individuels sont mis à disposition gratuite par la Métropole de Sassenage depuis le 1^{er} mai 2018. Chaque jardinier occupant une parcelle au titre de la présente commune est obligatoirement tenu de s'équiper d'un composteur à titre individuel et de l'implanter à l'endroit indiqué au plan d'intégration paysagère.

Ces bacs composteurs doivent être obtenus au moyen de la plateforme de commande : http://mesdechets.lametro.fr/PORTAIL_GAM/PAGE_Connexion

Des temps de formations spécifiques pour les jardiniers « jardinage zéro déchets » sont organisés par la Métropole 3 à 4 fois par an et peuvent être organisés dans les jardins familiaux de Sassenage en fonction du nombre de demandes recensées. La participation à ces formations des jardiniers occupant une parcelle est vivement recommandée. L'inscription peut se faire en ligne : <http://www.moinsjeter.fr/>

5° Arbres - arbustes : la plantation d'arbres, arbustes et petit fruit (framboisier, cassis...) est interdite. Une aire de la partie commune, entretenue par les jardiniers occupants, sera aménagée pour la seule plantation des petits fruits.

6° - Arrosage - Eau : l'utilisation de l'eau doit être raisonnée et se distinguer par son exemplarité, l'arrosage n'est autorisé qu'au moyen d'arrosoirs, à l'exclusion de tout autre procédé : l'usage de tuyau est interdit. Le jardinier est tenu de respecter l'arrêté préfectoral concernant les périodes de sécheresse. Le stockage individuel d'eau est interdit en raison du risque de prolifération de moustiques. Toute mesure doit être prise par le jardinier pour lutter contre les eaux stagnantes et favoriser le bon drainage du sol. Le jardinier doit veiller à ce que les enfants ne jouent pas avec l'eau.

7° : Utilisation des outils motorisés (motoculteur...) : elle est admise dans le respect des jours et heures prescrits par la réglementation en vigueur.

Article 8 - Règles de vie commune et dispositions diverses

1° Les jardiniers se prêtent assistance pour le maintien du bon ordre dans l'enceinte des jardins familiaux, et assurent la propreté et l'entretien courant (balayage, nettoyage) des parties communes, extérieures comme intérieures dans le bâtiment, par tout moyen approprié. **La fermeture, par quelque moyen que ce soit, des boxes individuels ouverts dans le bâtiment est interdite.**

2° L'accès aux animaux domestiques (chiens, chats...), même tenus en laisse, est interdit dans toute l'enceinte des jardins familiaux.

3° L'utilisation de poste radio/cd est interdite. Le jardinier doit s'attacher à respecter le calme et le repos de tous.

4° L'enceinte des jardins familiaux n'est pas une aire de repas collectif. 2 tables et bancs sont disposés afin de permettre une restauration sur place des seuls jardiniers disposant d'une parcelle à l'intérieur. Les rassemblements festifs y sont interdits.

5° Les installations de chauffage, de cuisine, ainsi que le stockage de produits inflammables, tels que l'essence et tout produit phytosanitaire sont interdits.

6° Les jardiniers doivent veiller tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes et les cultures.

7° Aucun dépôt n'est autorisé sur la parcelle et de façon générale, dans l'enceinte de plein air des jardins familiaux. Le nécessaire pour cultiver et entretenir le jardin devra être remisé dans les boxes du local de rangement après utilisation.

8° Les véhicules sont interdits dans l'enceinte des jardins familiaux, à l'exception des véhicules de service public nécessaires à l'entretien du site. Ils doivent être stationnés dans les espaces publics du secteur prévus à cet effet.

9° Seuls les vélos, compris ceux à assistance électrique, sont autorisés à l'intérieur d' dès leur entrée tenus et poussés à la main, moteur arrêté. Les vélos devront stat cet effet.

10° Accès

- Portillons d'entrée du site : ils doivent être systématiquement maintenus fermés en tout temps, chaque jardinier disposant d'un numéro de code attribué au moment de la prise de possession de la parcelle.
- Portes d'entrée du local de stockage. Chaque jardinier utilise le code d'accès qui lui a été remis pour accéder au lieu. Il veille à maintenir fermés les accès aux locaux, après son passage.

Le(s) code(s) remis au moment de la signature de la convention d'occupation sont confidentiels, personnels et incessibles. Ils ne doivent pas être transmis à des tiers qui ne seraient pas directement titulaires d'une autorisation d'occupation sur le site.

11° Tout aménagement, meuble ou immeuble, de la parcelle est, par principe, interdit : les abris de jardin ou toute autre construction qu'elle soit « en dur » (parpaings, briques, pierres, dalles, dallage...) ou précaire ne sont pas autorisés sur les parcelles ou les parties communes.

Les canisses, claustras, bâches plastiques et écrans polyéthylènes de toute nature, qu'ils soient utilisés en clôture ou à d'autres fins, sont également interdits.

Sur la parcelle même, une surface maximale de 20 % pourra être aménagée en surface, pour créer une allée ou un lieu de repos à condition que cet aménagement soit réversible (absence de remblai et de fondation, béton coulé en place interdit) et réalisé au moyen de dalles de jardins type béton lavé ou gravillonné, pas japonais, ou dalles de terrasses amovibles en bois ou plastique recyclé, **à l'exclusion de tout autre matériau**. Ces aménagements devront être retirés par l'occupant au terme de l'occupation de la parcelle.

12° Le jardinier est tenu de cultiver au minimum 80 % de la parcelle.

13° Pour des raisons de sécurité, l'effectif simultané maximum admis à l'intérieur de chacune des deux unités du bâtiment de stockage est de **15 personnes maximum**.

Article 9 - Entretien des parties communes

Chaque jardinier assume la responsabilité du parfait entretien du jardin qui lui est confié.

1° Equipements des parties communes : tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers. En cas de mauvais entretien ou de nécessité de réparation des équipements endommagés par eux, la Ville fera effectuer les travaux de réfection aux frais de l'ensemble des jardiniers sauf responsabilité d'un tiers dûment identifié.

2° Clôture d'enceinte : les jardiniers doivent prévenir les services municipaux au 04 76 26 72 71 sans délai en cas de dégradations constatées.

3° Environnement : afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages...) devront être acheminés dans les aires de dépôt de déchets prévues à cet effet, par les soins du jardinier.

4° Les parties communes extérieures doivent être laissées libre de toute occupation et utilisées dans le respect de chacun, sans y laisser de débris pouvant nuire à l'aspect agréable et à la jouissance sereine des lieux.

Article 10 - Fin de la convention d'occupation à titre précaire

La Ville se réserve le droit de récupérer le terrain en cas de projet d'intérêt collectif.

Il est rappelé le caractère précaire et révoquant de l'autorisation d'occupation du sol immobilier au jardinier occupant.

Article 11 - Acceptation du règlement

Deux exemplaires du présent règlement sont signés par le jardinier et la Ville de Sassenage.

- Un exemplaire est remis au jardinier qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins familiaux.
- Un second exemplaire est conservé par la Ville.

Je, soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Numéro de parcelle de jardin :

Certifie :

Ne pas disposer de surface cultivable,

Disposer de surface cultivable

Je m'engage à appliquer le règlement dont je reconnais avoir accepté les conditions.

Date :

(lu et approuvé en toutes lettres)

Signatures

Le jardinier,

Le Maire,

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 24/01/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 04/02/2019

Reçu en préfecture le 04/02/2019 l'extrait est géré

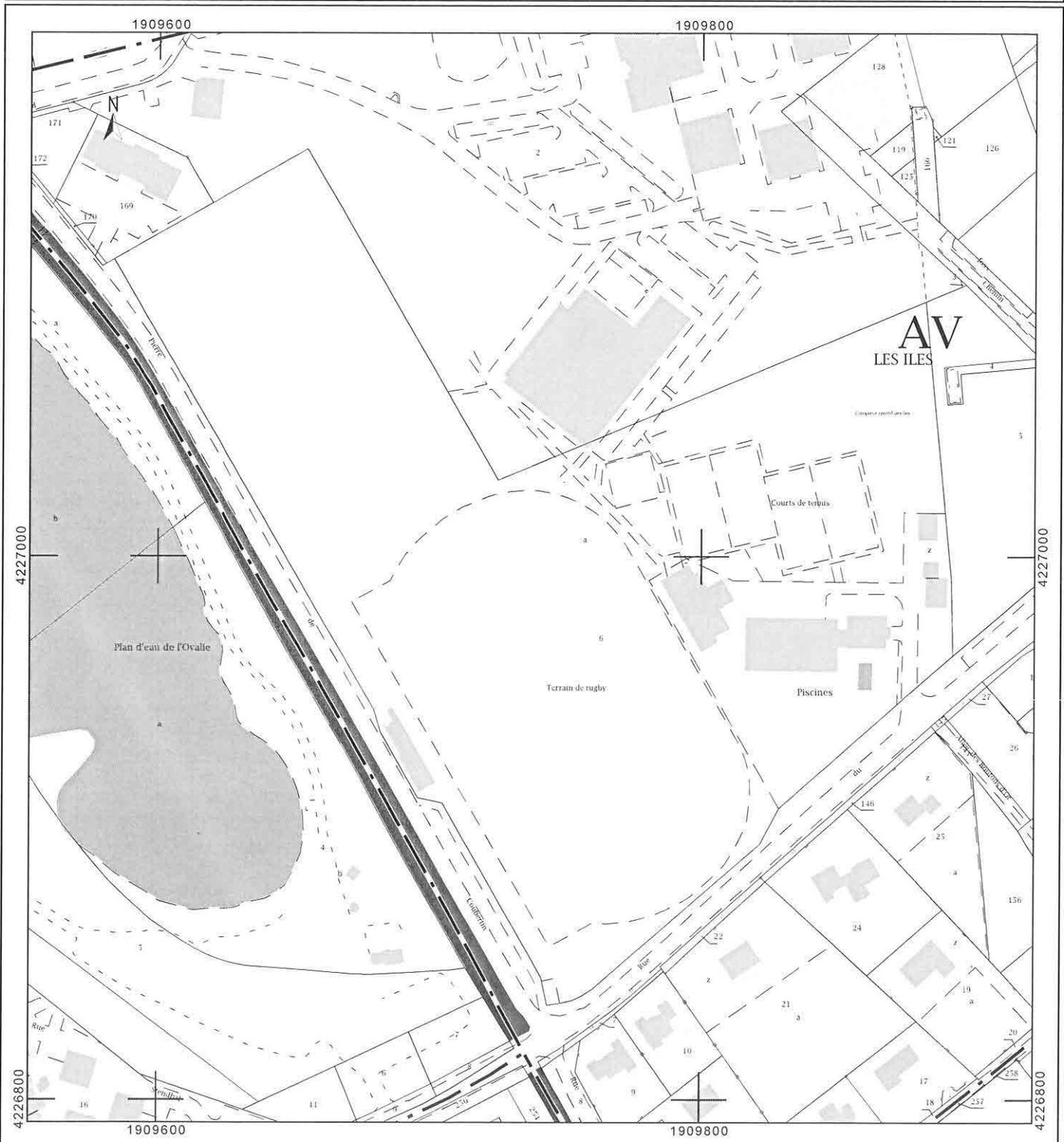
Affiché le 04/02/2019

ID : 038-213804743-20190131-DEL8310119-DE

Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 31 janvier 2019

Le trente-et-un janvier deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 25 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. M'Hamed BENHAROUGA à M. Jérôme MERLE - M. Jérôme GIACHINO à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. David BUISSON à M. Séverin BATFROI - Mme Céline MOSCA à Mme Jeannine ANTOINE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Gaëlle BUREL a été désignée comme secrétaire de séance.

9 - DGS – VŒU POUR LE MAINTIEN DU BUREAU DE SÉCURITÉ SOCIALE À FONTAINE ET LE RETOUR AUX HORAIRES PRÉCÉDENTS D'OUVERTURE AU PUBLIC

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 21 septembre 2017 modifiant son règlement intérieur de fonctionnement ;

VU le règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal de Sassenage permettant la formulation de vœux du Conseil Municipal par délibération de principe de l'assemblée délibérante ;

VU le vœu ci-annexé relatif au maintien du bureau de Sécurité Sociale à Fontaine,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER LE VŒU ci-annexé en faveur du maintien du bureau de Sécurité Sociale à Fontaine et du retour aux horaires précédents d'ouverture au public.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER le vœu suivant :

Depuis le 1^{er} octobre 2018, les bureaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPM) de Fontaine ont vu leurs horaires d'ouverture au public réduits à 2 jours par semaine, sans aucune concertation avec les pouvoirs publics locaux et les usagers.

Cette antenne permet un accès facilité aux services la CPAM pour les habitants de toutes les communes de la rive gauche du Drac (dont Sassenage), et également pour les habitants du plateau du Vercors.

L'existence de la CPAM à Grenoble et le développement des outils numériques ne sauraient justifier cette détérioration du service public de proximité. En effet, nombreux sont les usagers qui ne pourront pas se déplacer à jusqu'à la CPAM située de l'autre côté de Grenoble, et qui n'ont pas accès à internet ou qui ne maîtrisent pas suffisamment l'informatique.

La réduction des horaires au public porte atteinte à la qualité du service public, dans un contexte de mobilisation et de colère sociale qui s'exprime partout en France.

Les services des caisses primaires d'assurance maladie sont des maillons sanitaires importants, notamment pour les personnes en situation de fragilité, comme les personnes âgées.

La diminution des périodes d'ouverture au public nous fait craindre une prochaine fermeture définitive de l'antenne locale.

La suppression d'un service public de proximité entrainera des déplacements supplémentaires et un coût pour les familles.

Dans le même temps, des sites d'accueil qui ferment, implique des emplois supprimés.

Ainsi, les valeurs d'égalité et de solidarité seront mises à mal !

Le Conseil Municipal de Sassenage demande par l'adoption d'un vœu, le maintien du bureau de Sécurité Sociale à Fontaine et le retour aux horaires précédents d'ouverture au public.

Envoyé en préfecture le 04/02/2019

Reçu en préfecture le 04/02/2019

Affiché le 04/02/2019

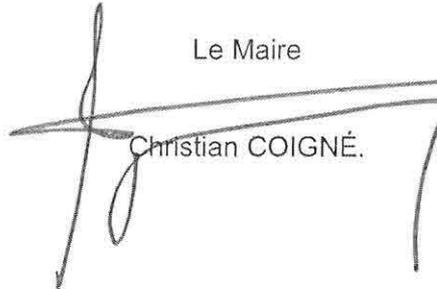
SLO

ID : 038-213804743-20190131-DEL9310119-DE

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 01 février 2019

Le Maire



Christian COIGNÉ.



Affichage le : 01 FEV. 2019

Envoyé en préfecture le 04/02/2019

Reçu en préfecture le 04/02/2019

Affiché le 04/02/2019

SLO

ID : 038-213804743-20190131-DEL9310119-DE



Direction Générale des
Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

Jeudi 7 mars 2019, à 19 heures
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 31 janvier 2019
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 31 janvier 2019 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS - Administration générale - Modification statutaire de la société par actions d'économie mixte (SAEM) Pompes Funèbres de l'Isère (PFI)
2. DGS - Finances - Compte de gestion 2018 – Budget principal Ville
3. DGS - Finances - Compte administratif 2018 - Budget Principal de la Ville
4. DGS - Finances - Budget principal Ville - Affectation des résultats 2018
5. DGS - Finances - Budget principal Ville - Vote du budget primitif 2019
6. DGS - Finances - Vote des taux d'imposition
7. DGS - Finances - Provisions pour garanties d'emprunts
8. DGS - Finances - Provisions pour risques et charges sur emprunts
9. DGS - Finances - Subventions 2019
10. DGS – Ressources humaines – Suppressions de postes
11. DGS – Ressources humaines – Créations de postes non permanents d'agents contractuels et leur rémunération
12. DGS - Médiathèque "L'Ellipse" de Sassenage - Désherbage et vente de livres – tarifs

Ville de Sassenage
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

1 sur 2

Approuvé le 28 FEV. 2019

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES SOCIALES

13. DEAS - Petite enfance - Relais Assistantes Maternelles - Demande de subvention auprès du Département de l'Isère

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

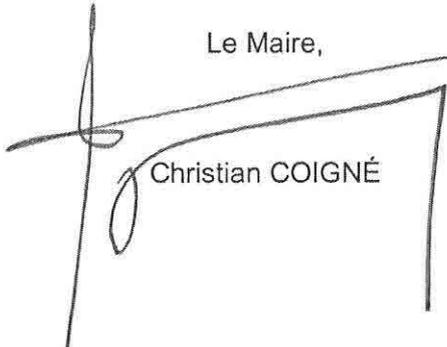
14. DAE – Mission tranquillité publique, prévention et sécurité – Création d'une réserve communale de sécurité civile (RCSC)

QUESTIONS DIVERSES

15. DGS - Voeu relatif au soutien au mouvement national « Nous voulons des coquelicots » qui demande l'interdiction de tous les pesticides de synthèse en France

A Sassenage, le 26 Février 2019

Le Maire,



Christian COIGNÉ



Affichage le : 28 FEV. 2019

u° 4

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 07 mars 2019

Le sept mars deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 février 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Étaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRITES à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Christine DURAND à Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK à Mme Brigitte GALLO - Marie-Laure FELICI à M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**1 - DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
MODIFICATION STATUTAIRE DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS D'ÉCONOMIE MIXTE
(SAEM) POMPES FUNÈBRES DE L'ISÈRE (PFI)**

Christian COIGNÉ,

VU les articles L. 2121-29 et L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage autorisant la participation de la commune au capital de la SAEM PFI ;

VU la décision du conseil d'administration de la SAEM PFI en date du 10 janvier 2019 décidant le principe de la modification des statuts de la société afin de permettre à un nouvel administrateur de siéger ;

VU la demande en date du 15 février 2019 de la SAEM PFI sollicitant l'autorisation de la commune de modifier les statuts de la société de la manière suivante :

Rédaction actuelle :

« Article 16.1 - nombre de membres :

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à **quinze** membres. »

Proposition de modification :

« Article 16.1 – nombre de membres :

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à **seize** membres. »

CONSIDERANT qu'il convient que l'ensemble des communes actionnaires, dont la commune de Sassenage, autorise au préalable par délibération du Conseil Municipal cette augmentation de nombre d'actionnaires avant son adoption définitive par l'assemblée générale extraordinaire de la SAEM PFI qui aura lieu fin avril 2019.

CONSIDERANT que cette modification a pour seul objectif de modifier l'article 16.1 des statuts de la SAEM PFI permettant à un administrateur représentant les actionnaires privés de siéger ;

CONSIDERANT que le représentant de la commune de Sassenage à la SAEM PFI est Christian COIGNÉ ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER la modification des statuts exposée ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur Christian COIGNÉ, représentant de la commune de Sassenage à l'assemblée générale de la SAEM PFI, à adopter la nouvelle rédaction de l'article 16.1 des statuts comme suit :

« Article 16.1 – nombre de membres :

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à **seize** membres. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

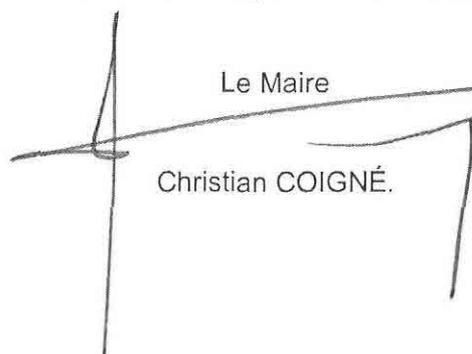
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 08 mars 2019

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 13 MARS 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 07 mars 2019

Le sept mars deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 février 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRITES à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Christine DURAND à Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK à Mme Brigitte GALLO - Marie-Laure FELICI à M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**2 - DGS – SERVICE FINANCES – COMPTE DE GESTION 2018
– BUDGET PRINCIPAL VILLE**

Jeanine ANTOINE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des recettes, les bordereaux de mandats et les bordereaux de titres de recettes ;

CONSIDERANT le compte de gestion du Trésorier de Fontaine accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT qu'il a été vérifié que le Trésorier de Fontaine a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de sortie de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que toutes les opérations sont régulières et que tous les comptes sont exacts dans leurs résultats ;

CONSIDERANT :

- L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- L'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- La comptabilité des valeurs inactives ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

- De déclarer que le compte de gestion de l'exercice 2018, dressé par le Trésorier de Fontaine au titre de la comptabilité du budget principal de la Ville de Sassenage, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- D'approuver le compte de gestion de 2018 dressé par le Trésorier de Fontaine au titre de la comptabilité du budget principal de la Ville de Sassenage.

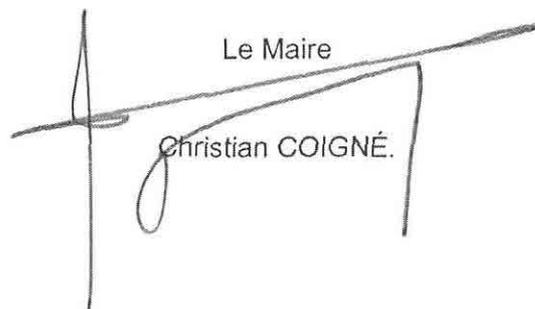
LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 08 mars 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 13 MARS 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 07 mars 2019

Le sept mars deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 février 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Jérôme MERLE - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Christine DURAND - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Francette GIERCZAK - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRITES à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Marie-Laure FELICI à M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	30

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**3 - DGS – FINANCES – COMPTE ADMINISTRATIF 2018
– BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Jérôme MERLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 7 mars 2019 approuvant le compte de gestion 2018 du Budget Principal de la Ville ;

Après avoir examiné le compte administratif 2018 du Budget Principal de la Ville, et constaté que les résultats des opérations sont identiques à ceux du compte de gestion de Madame le Trésorier de Fontaine ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le compte administratif 2018 du Budget Principal de la Ville, tel qu'il est résumé ci-dessous :

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	20 713 323,96 €	23 917 999,11 €
	SECTION D'INVESTISSEMENT	7 998 282,62 €	1 338 711,61 €
+			
REPORTS DE L'EXERCICE 2017	Reports en section de fonctionnement (002)		874 469,90 €
	Reports en section d'investissement (001)		6 928 527,12 €
=			
TOTAL (réalisations + reports 2017)		28 711 606,58 €	33 059 707,74 €

RESULTAT CUMULÉ DE L'EXERCICE 2018			
	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
SECTION DE FONCTIONNEMENT	20 713 323,96 €	24 792 469,01 €	4 079 145,05 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	7 998 282,62 €	8 267 238,73 €	268 956,11 €

DIRE que l'excédent de la section de fonctionnement est de 4 079 145,05 € ;

DIRE que le résultat de la section d'investissement est de 268 956,11 € ;

DIRE que les restes à réaliser en 2018 sont les suivants :

RESTES A REALISER			
RESTES REALISER REPORTER 2019	A A EN	DEPENSES	RECETTES
	Section d'investissement	516 578,45 €	0,00 €

DE CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

DE VOTER ET ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote sur cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT QUATRE voix POUR, M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.

SASSENAGE, le 08 mars 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 13 MARS 2019

Envoyé en préfecture le 13/03/2019

Reçu en préfecture le 13/03/2019

Affiché le 13/03/2019

SLO

ID : 038-213804743-20190307-DEL3070319-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 07 mars 2019

Le sept mars deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 février 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - Mme Christine DURAND - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRITES à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE- Marie-Laure FELICI à M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**4 - DGS – FINANCES – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2018 – BUDGET PRINCIPAL
VILLE**

M'Hamed BENHAROUGA,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire M14 ;

VU le compte administratif 2018 de la Commune et le compte de gestion du Trésorier de Fontaine ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 7 mars 2019 approuvant le compte administratif 2018 et le compte de gestion 2018 du Trésorier de Fontaine ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 3 204 675,15
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 874 469.90
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	4 079 145.05
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	+ 268 956.11
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -)	- 516 578.45
Besoin de financement F. = D. + E.	247 622.34
AFFECTATION = C. = G. + H.	4 079 145.05
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	247 622,34
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	3 831 522.71
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

D'ARRETER les résultats de la section de fonctionnement de la Commune à la clôture de l'exercice 2018,

D'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme cité dans le tableau ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

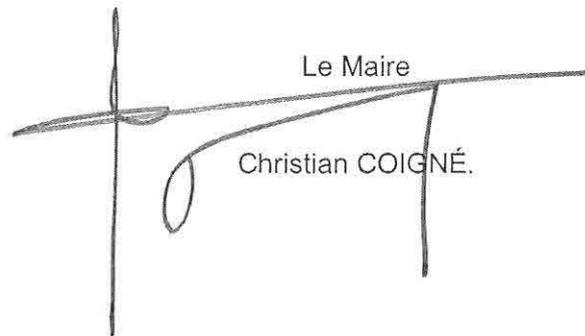
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 08 mars 2019

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 13 MARS 2019

Envoyé en préfecture le 13/03/2019

Reçu en préfecture le 13/03/2019

Affiché le 13/03/2019

SLO

ID : 038-213804743-20190307-DEL4070319-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 07 mars 2019

Le sept mars deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 février 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - Mme Christine DURAND - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRITES à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE- Marie-Laure FELICI à M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

5 - DGS – FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2019 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Jérôme MERLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le débat d'orientation budgétaire tenu en séance du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2019 ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le budget primitif de la Ville 2019 comme suit :

FONCTIONNEMENT

		Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	19 381 390,00 €	15 549 867,29 €
+		+	+
REPORT	RESTES A REALISER(R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0	0
		<i>(si déficit)</i>	<i>(si excédent)</i>
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE -BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE		3 831 522,71 €
	002 - TOTAL RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		3 831 522,71 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		19 381 390,00 €	19 381 390,00 €

INVESTISSEMENT

		Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	5 015 435, 55 €	5 263 057,89 €
+		+	+
REPORT	RESTES A REALISER(R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT-BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE	516 578,45 €	0,00 €
		<i>(si déficit)</i>	<i>(si excédent)</i>
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE	0,00 €	268 956,11 €
	001 TOTAL SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00 €	268 956,11 €

=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	5 532 014 €	5 532 014 €
TOTAL DU BUDGET	24 913 404,00 €	24 913 404,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

* SIX voix CONTRE, M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

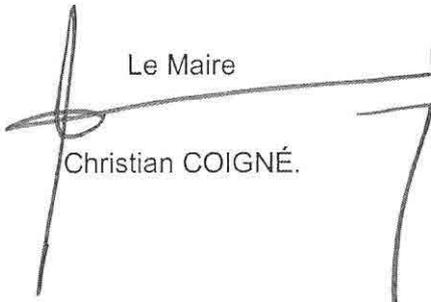
DECIDE,

D'APPROUVER le budget primitif de la Ville 2019 comme ci-dessus.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 08 mars 2019

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 13 MARS 2019

Envoyé en préfecture le 13/03/2019

Reçu en préfecture le 13/03/2019

Affiché le 13/03/2019

SLO

ID : 038-213804743-20190307-DEL5070319-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 07 mars 2019

Le sept mars deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 février 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - Mme Christine DURAND - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRITES à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE- Marie-Laure FELICI à M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

6 - DGS – FINANCES – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

M'Hamed BENHAROUGA,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants, R2331-1 et suivants ;

VU le débat d'orientation budgétaire tenu en date du 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que pour équilibrer le budget de fonctionnement, la ville peut faire évoluer les taux de la taxe d'habitation et de taxe foncière.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE MAINTENIR le taux de taxe sur le foncier non bâti pour l'année 2019 à 68,61%

DE DIMINUER le taux de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier bâti pour l'année 2019 comme suit :

TAXE	TAUX 2019
Taxe d'Habitation (TH)	16,87%
Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)	36,40%

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
SASSENAGE, le 08 mars 2019

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 13 MARS 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 07 mars 2019

Le sept mars deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 février 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - Mme Christine DURAND - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRITES à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE- Marie-Laure FELICI à M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

7 - DGS – FINANCES – PROVISIONS POUR GARANTIES D'EMPRUNTS

Jeanine ANTOINE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et suivants, D2252-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2008 relative aux provisions pour garanties d'emprunts ;

CONSIDERANT que, dans le cadre d'une gestion prudente des comptes de la Commune, il y a lieu de provisionner les garanties d'emprunts accordées aux bailleurs sociaux dans le cadre d'aménagements et d'opérations de construction de logements sociaux sur le territoire de la Commune ;

PROPOSE au Conseil Municipal de :

PROVISIONNER à hauteur de 90 222,08 € (montant total des garanties annuelles) pour l'exercice 2019,

DIRE que les écritures seront les suivantes :

FIN/6865/ONV/01/Chapitre 042

FIN/15172/ONV/01/Chapitre 040.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 08 mars 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : (

13 MARS 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 07 mars 2019

Le sept mars deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 février 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - Mme Christine DURAND - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRITES à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE- Marie-Laure FELICI à M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

8 - DGS – FINANCES – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES SUR EMPRUNTS

M'Hamed BENHAROUGA,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et suivants, D2252-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

CONSIDERANT que, dans le cadre d'une gestion prudente des comptes de la Commune, il y a lieu de provisionner pour risques et charges sur emprunts (budgétaires) dans le cadre des prêts structurés mis en place suite à renégociation ;

PROPOSE au Conseil Municipal de :

PROVISIONNER à hauteur de 1 690 000 € (montant total des intérêts et des pénalités provisionnés) pour l'exercice 2019,

DIRE que les écritures seront les suivantes :

FIN/6865/ONV/01/Chapitre 042
FIN/15112/ONV/01/Chapitre 040.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 08 mars 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 13 MARS 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 07 mars 2019

Le sept mars deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 février 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - Mme Christine DURAND - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRITES à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE- Marie-Laure FELICI à M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	31

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

9 - DGS – SERVICE FINANCES – SUBVENTIONS 2019

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, obligeant toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant est supérieur à 23 000 euros par an à conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le débat d'orientation budgétaire tenu en séance du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2019 approuvant le budget primitif principal 2019 de la Ville ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER le programme des subventions communales 2019 pour un montant de :

- 261 760 € aux associations,
- 508 000 € au CCAS de Sassenage,

tel que défini dans le tableau suivant et annexé au budget primitif principal 2019 de la Ville, en section de fonctionnement, au chapitre 65, pour les associations :

Subventions de fonctionnement 2019	
<i>Socioculturelles et diverses</i>	<i>Montant</i>
ACADEMIE DE DANSE CORPS ET GRAPHIE	44 000 €
AMICALE DES ANCIENS SAPEURS-POMPIERS	300 €
AMIS DU CHÂTEAU	600 €
AMITIES NATURE SASSENAGE	800 €
ART ET POTERIE MELUSINE	450 €
ATELIER PHOTOGRAPHIE SASSENAGEOIS	250 €
CIE LES BLEUS DE SASSENAGE	400 €
CLUB TEMPS LIBRE	450 €
CONCILIATEURS MEDIATEURS DU DAUPHINE	100 €
CONFRERIE BLEU VERCORS SASSENAGE	1 800 €
ENVIRONNEMENT ET NATURE A SASSENAGE ENS	8 200 €
F.N.A.C.A.	500 €
GROUPE ITALIANISANT DE SASSENAGE	700 €
HYPE IN STYLE	8 500 €
INSTANT ZEN	300 €
LA CITE	13 500 €
LA ROUTE DE LA SOIE	250 €
LE SOLEIL SE LEVE A L'EST	300 €
LES CHŒURS DE SASSENAGE	450 €
LES CHŒURS EN FÊTE	300 €
MI CHIEN MI LOUP	300 €
ORCHESTRE HARMONIE DE SASSENAGE	3 750 €
ROCK IN SASS'	250 €
SASSENAGE ENGLISH FRIENDSHIP	700 €
SASSENAGE PHILATELIE	250 €
SAUVETEURS SECOURISTES	3 600 €

SOCIETE MYCOLOGIQUE DE SASSENAGE	300 €
UNION COMMERCIALE	1 600 €
Total Socioculturelles et diverses	92 900 €
<i>Sportives</i>	<i>Montant</i>
ACCA SAINT HUBERT	450 €
AMICALE BOULES	600 €
ARCHERS DE L'OVALIE	1 500 €
AS DESCHAUX	400 €
AS FLEMING	400 €
ATHLETIC CLUB SASSENAGEOIS	900 €
AVIRON	500 €
BADMINTON CLUB	1 500 €
BASKET USS	9 000 €
CLUB MONTAGNARD SASSENAGEOIS	660 €
CYCLOTOURISME USS	875 €
ECOLE DE PLONGEE SASSENAGEOISE	200 €
ECOLE DE RUGBY FCG AMAZONES	1 000 €
FCG AMAZONES	8 800 €
FOOTBALL USS	22 000 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	3 000 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS DE ST EGREVE	300 €
JUDO CLUB	6 900 €
KARATE CLUB	2 200 €
KEEP COOL SASSENAGE	350 €
LA REINE BLANCHE DE SASSENAGE	300 €
NATATION	10 000 €
OPEX 38	400 €
PETANQUE LOISIRS SASSENAGE	600 €
PLAN D'EAU DE L'OVALIE	800 €
PLONGEE	1 000 €
ROLLER HOCKEY	1 000 €
TENNIS CLUB	4 200 €
TENNIS DE TABLE	5 200 €
TRUITE SASSENAGE	600 €
TWIRLING BATON	3 000 €
VOLLEY	500 €
X FIVE SOCCER	200 €
Total Sportives	89 335 €
<i>Scolaires</i>	<i>Montant</i>
SCOLAIRE : PROJETS PEDAGOGIQUES	10 000 €
SCOLAIRE : DDEN	150 €
SCOLAIRE : PROJETS CULTURELS	8 700 €
SCOLAIRE : AUTRES (sorties scolaires, Noël, coins nature)	10 605 €
Total Scolaires	29 455 €

<i>Sass'Partage</i>	<i>Montant</i>
SASS'PARTAGE - Fonctionnement	15 070 €
SASS'PARTAGE - Charges de personnel	33 000 €
Total Sass'Partage	48 070 €
TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2018	
	259 760 €
<i>Subventions exceptionnelles</i>	<i>Montant</i>
Exceptionnelles non affectées	2 000 €
Total Subventions exceptionnelles	2 000 €
TOTAL GENERAL	261 760 €

D'ADOPTER le programme de répartition des subventions tel que détaillé ci-dessus,

D'INSCRIRE l'ensemble de ces programmes de subventions (associations et CCAS), au budget primitif principal 2019, au chapitre 65.

D'APPROUVER la signature d'une convention d'objectifs avec les bénéficiaires, pour toute subvention supérieure à 23 000 € par an.

Michel BARRIONUEVO étant président de la Société Mycologique de Sassenage ne prend pas part au vote sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 08 mars 2019

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 13 MARS 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 07 mars 2019

Le sept mars deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 février 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - Mme Christine DURAND - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRITES à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE- Marie-Laure FELICI à M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

10 - DGS - RESSOURCES HUMAINES- SUPPRESSIONS DE POSTES

Christian COIGNÉ,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la délibération en date du 20 septembre 2018,

VU l'avis du Comité Technique ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs;

CONSIDERANT les postes créés au titre de la promotion interne et des avancements de grade 2018, il convient de supprimer les postes correspondants,

INDIQUE la nécessité de supprimer les postes budgétaires:

- Un poste à temps complet d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe
- Un poste à temps complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (33h26)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (33h26)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (28h36)
- Un poste à temps complet de rédacteur principal 1^{ère} classe
- Un poste à temps complet de rédacteur principal 2^{ème} classe
- Un poste à temps non complet d'assistant d'enseignement principal 1^{ère} classe (10h)

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la suppression des postes budgétaires cités ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

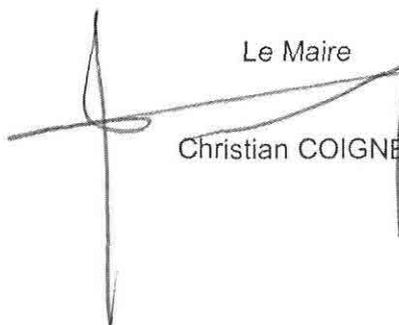
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 08 mars 2019

Le Maire
Christian COIGNE.



13 MARS 2019

Affichage le :

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 07 mars 2019

Le sept mars deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 février 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - Mme Christine DURAND - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRITES à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE- Marie-Laure FELICI à M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**11 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS DE POSTES NON PERMANENTS
D'AGENTS CONTRACTUELS ET LEUR RÉMUNÉRATION**

Christian COIGNÉ,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 3, précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique ;

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique,

CONSIDERANT les besoins de renfort ponctuels de certains services en période de vacances scolaires, pour l'année 2019 ;

INDIQUE la nécessité de créer, ponctuellement, les postes budgétaires suivants :

SERVICE	MISSION	NOMBRE et Temps de travail	PÉRIODE DE VACANCES SCOLAIRES	GRADE DE REFERENCE	ECHELON et Indice brut
Jeunesse	Animation	15 à temps complet	Eté Automne Hiver	Adjoint d'animation	1 ^{er} échelon, IB 348
Multi-sports	Animation	20 à temps complet	Eté Automne Hiver	Vacataire	Forfait de vacation
Multi-sports	Entretien	2 à temps complet	Eté	Adjoint Technique	1 ^{er} échelon, IB 348
Enfance	Animation ou Entretien	40 à temps complet	Eté Automne Hiver	Vacataire	Forfait vacation
Piscine	Agent de caisse ou Entretien	7 à temps complet	Eté	Adjoint technique	1 ^{er} échelon, IB 348
Piscine	Surveillant de baignade	4 à temps complet	Eté	Adjoint d'animation	1 ^{er} échelon, IB 348
Piscine	Maître nageur	3 à temps complet	Eté	Educateur territorial des APS	7 ^{ème} échelon IB 452
Cuves de Sassenage	Guide	8 à temps complet	Eté	Adjoint d'animation	1 ^{er} échelon, IB 348

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

Envoyé en préfecture le 13/03/2019

Reçu en préfecture le 13/03/2019

Affiché le 13/03/2019

SLO

ID : 038-213804743-20190307-DELI11070319-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 08 mars 2019

Le Maire



Christian COIGNÉ.

Affichage le : 13 MARS 2019

Envoyé en préfecture le 13/03/2019

Reçu en préfecture le 13/03/2019

Affiché le 13/03/2019

SLO

ID : 038-213804743-20190307-DELI11070319-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 07 mars 2019

Le sept mars deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 février 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - Mme Christine DURAND - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRITES à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE- Marie-Laure FELICI à M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**12 - DGS - MÉDIATHÈQUE "L'ELLIPSE" DE SASSENAGE
- DÉSHERBAGE ET VENTE DE LIVRES - TARIFS**

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations municipales de Sassenage du 4 juillet 2013 et n° 12 du 9 mars 2017 précisant les modalités de désherbage des fonds de la médiathèque l'Ellipse de Sassenage : pilonnage ou don ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de préciser ces conditions de désherbage des fonds en y intégrant également la possibilité de vente au public à un tarif réduit de certains ouvrages en bon état physique ;

EXPOSE que la médiathèque a pour mission d'offrir des collections riches, variées et à jour, reflet d'une abondante actualité éditoriale. Dans le cadre de leurs missions, les bibliothécaires désherbent régulièrement les fonds en accès libre et en réserve.

Les documents à pilonner ont été examinés par les bibliothécaires selon la méthodologie en vigueur dans les bibliothèques de lecture publique qui consiste à croiser des critères de nature diverse :

- Critères d'usage
- Critères intellectuels
- Critères physiques

Les documents maintenus en réserve, figurent au catalogue et sont mis à la disposition des usagers sur simple demande de leur part.

Cette opération de tri terminée et les documents faisant partie du domaine public ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** du devenir des documents concernés par cette élimination à savoir :
 - Destruction des documents en mauvais état.
 - Vente de certains des documents en bon état physique.
 - Don de documents à l'attention de structures choisies (EHPAD, centres de loisirs, hôpitaux, prisons, Emmaüs, associations...).
- **DE FIXER** les modalités précises de chacune des propositions :

1) Pilonnage :

- **DE DONNER** son accord sur le désherbage des documents du domaine public et de leur vente au besoin.

Les ouvrages à détruire seront acheminés vers ATHANOR (Centre de traitement des déchets ménagers de l'agglomération grenobloise) pour y être incinérés.
L'acheminement des cartons sera assuré par les services techniques.

Un certificat d'incinération sera demandé par le transporteur pour être remis à la médiathèque.

Tous les documents à détruire devront porter en page de titre la mention « Annulation » et les numéros d'exemplaire seront enlevés.

2) Vente :

- **DE DECIDER** de la vente de certains livres déclassés en bon état physique selon les mêmes modalités que celles définies dans la délibérations n° 12 du 9 mars 2017.

Mme Florence Thronion, Responsable de la médiathèque sera chargée de trouver un lieu et une date pour organiser cette vente.

Les tarifs proposés seront les suivants :

Roman & documentaire vert, livres en Poche (adulte, petit format) :	0,50 €
Roman & documentaire jaune :	0,50 €

Album bleu ou vert :	0,50 €
Bande-dessinée, roman ou documentaire :	1 €
Beaux livres, livre (adulte) illustré :	4 €
Dictionnaire, encyclopédie :	4 € (le volume)
CD (suivant si coffret etc)	entre 0,50€ et 2€
Périodiques	0,10€

3) Don :

- **DE DECIDER** que les livres non vendus seront donnés dans des structures (EHPAD, centres de loisirs, hôpitaux, prisons, Emmaüs, associations...).

Tous les documents, vendus, donnés devront porter en page de titre la mention « Annulation » et les N° d'exemplaires seront enlevés.

Suite à chaque vente un état sera transmis à la municipalité par le responsable de la médiathèque précisant le nombre de documents vendus et donnés.

Un état des documents pilonnés sera inclus dans le rapport d'activité annuel de la médiathèque.

Cette opération de désherbage devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une validité permanente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

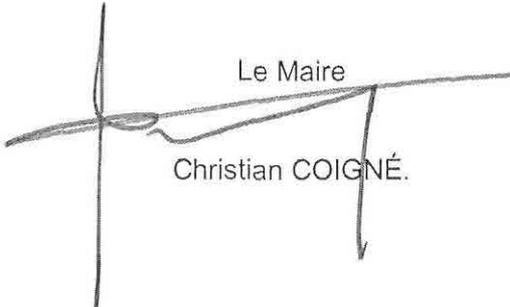
DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 08 mars 2019

Le Maire
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 13 MARS 2019

Envoyé en préfecture le 13/03/2019

Reçu en préfecture le 13/03/2019

Affiché le 13/03/2019

SLO

ID : 038-213804743-20190307-DEL12070319-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 07 mars 2019

Le sept mars deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 février 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - Mme Christine DURAND - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRITES à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE- Marie-Laure FELICI à M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**13 - DEAS - PETITE ENFANCE - RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES - DEMANDE
DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

Brigitte GALLO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales;

CONSIDERANT la possibilité d'obtenir auprès du Département de l'Isère une aide forfaitaire annuelle au fonctionnement du relais assistants maternels sous réserve de la constitution d'un dossier de demande de subvention;

PRECISE que cette aide participe à la mise en place d'actions d'information et de soutien envers les assistantes maternelles et les familles;

MENTIONNE que le montant de cette subvention pour un relais fonctionnant à temps plein est de 3048,98€ pour l'année 2019;

CONSIDERANT que le document de décision de l'assemblée délibérante sollicitant cette aide auprès du Département de l'Isère est un des éléments importants de ce dossier;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE SOLLICITER une aide financière de 3048,98 € auprès du Département de l'Isère,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

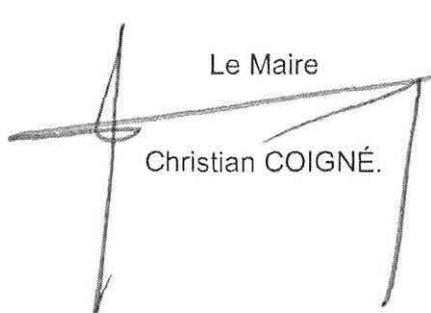
LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 08 mars 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 13 MARS 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 07 mars 2019

Le sept mars deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 février 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - Mme Christine DURAND - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRITES à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE- Marie-Laure FELICI à M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**14 - DAE – MISSION TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, PRÉVENTION ET SÉCURITÉ –
CRÉATION D'UNE RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE (RCSC)**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créant un nouvel outil de mobilisation civique, ayant vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations : les réserves communales de sécurité civile (RCSC);

VU l'article L.724-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire n° INTE0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile mentionnant notamment les conditions de création et le type des missions d'une RCSC :

EXPOSE

Face à un événement survenant sur son territoire, le maire est tenu d'assurer la sécurité de ses administrés, au titre de ses pouvoirs de police.

Pour ce faire, il s'appuie sur le plan communal de sauvegarde qui identifie et organise les actions qui devront être mises en œuvre par la commune en cas de situation de crise.

Cependant, pour mener à bien l'ensemble des opérations nécessaires à une gestion de crise efficace et opérationnelle, face aux risques sur notre territoire et afin de nous adapter à cette nouvelle réalité communale à savoir l'inondabilité d'une grande étendue géographique de notre plaine, il sera nécessaire de mobiliser d'importants moyens humains.

Une réserve communale de sécurité civile créée par délibération du Conseil Municipal, offre en effet un certain nombre d'avantages sur un plan opérationnel. Cela constitue un instrument de mobilisation civique et de responsabilisation du citoyen, de valorisation et de développement des solidarités et des dynamiques locales, ainsi qu'un vecteur efficace de diffusion de la culture du risque. Enfin cela fixe un cadre juridique pour la gestion des bénévoles et du statut spécifique à ses membres.

Afin d'éviter toute interférence avec les missions des sapeurs-pompiers, l'organisation et la mise en œuvre de la réserve devront être compatibles avec les règles établies par le règlement opérationnel du SDIS (art. L. 1424-8-2). C'est pourquoi tous les actes relatifs à la création et à l'organisation de la réserve, devront à cette fin être adoptés par délibération du Conseil Municipal ou arrêté du maire, exécutoires seulement après transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.

RAPPELLE qu'en situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours, et que la direction des opérations de secours est assurée soit par le maire soit par le préfet, responsable de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est en général assisté par les membres du Conseil Municipal, et il mobilise le personnel communal. Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à une réponse.

C'est un des objectifs de la création de la réserve communale de sécurité civile.

Bénévole, collaborateur occasionnel du service public par leur statut, placé sous la seule autorité du maire, il ou elle sera chargé(e) d'apporter son concours au maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population, comme dans le rétablissement post-accidentel des activités.

La réserve communale a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence ou les associations agréées de sécurité civile, mais est complémentaire. Son efficacité repose sur une couverture du territoire et sur une chaîne de responsables permettant de relier les bénévoles sur le terrain au maire ou à l'adjoint qu'il aura désigné.

PRECISE que l'objectif de la réserve communale de sécurité civile est d'aider les équipes municipales en participant au soutien et à l'assistance des populations en cas de crise ou de catastrophe. Pour y participer, il n'y a pas de critère particulier de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique. L'engagement prend la forme d'un contrat conclu avec le maire. Il n'y a pas de formation particulière à avoir pour intégrer une réserve communale, mais des séances d'information, de formation et des exercices seront régulièrement organisés par la mairie.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CREER une réserve communale de sécurité civile à Sassenage, en faisant appel aux citoyens de la commune, afin de renforcer les capacités locales de gestion de crise et d'apporter son concours au Maire en matière:

- D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune,
- De soutien et d'assistance à la population en cas de sinistre ou de catastrophe,
- D'appui logistique et de rétablissement des activités.

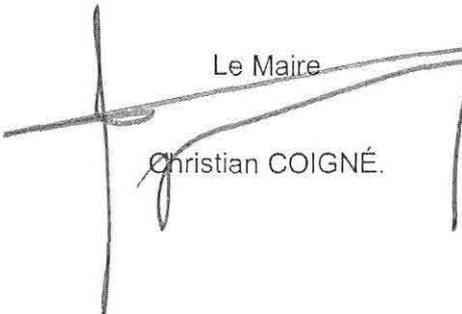
LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 08 mars 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 13 MARS 2019

Envoyé en préfecture le 13/03/2019

Reçu en préfecture le 13/03/2019

Affiché le 13/03/2019

SLO

ID : 038-213804743-20190307-DEL14070319-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 07 mars 2019

Le sept mars deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 février 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - Mme Francette GIERCZAK - Mme Christine DURAND - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Nathalie BRITES à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE- Marie-Laure FELICI à M. Michel VENDRA - M. Adrien PSILA à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

15 - DGS - VOEU RELATIF AU SOUTIEN AU MOUVEMENT NATIONAL « NOUS VOULONS DES COQUELICOTS » QUI DEMANDE L'INTERDICTION DE TOUS LES PESTICIDES DE SYNTHÈSE EN FRANCE

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L.2121-29 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 21 septembre 2017 modifiant son règlement intérieur de fonctionnement ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal de Sassenage permettant la formulation de vœux du Conseil Municipal par délibération de principe de l'assemblée délibérante ;

VU le vœu ci annexé relatif au soutien au mouvement national «Nous voulons des coquelicots» qui demande l'interdiction de tous les pesticides de synthèse en France

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER LE VŒU ci annexé relatif au soutien au mouvement national « Nous voulons des coquelicots » qui demande l'interdiction de tous les pesticides de synthèse en France.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER le vœu suivant, relatif au soutien au mouvement national « Nous voulons des coquelicots » qui demande l'interdiction de tous les pesticides de synthèse en France :

« La commune de Sassenage, convaincue de la nécessité de préserver la biodiversité et de l'urgence qu'il y a, à prendre des décisions dans cette voie, rejoint l'Appel national citoyen « Nous voulons des coquelicots », qui demande l'interdiction de tous les pesticides de synthèse en France

En effet, les effets de l'utilisation des pesticides de synthèse depuis 70 ans se révèlent catastrophiques pour tous les êtres vivants. Scientifiquement, on constate actuellement une perte de biodiversité et un effondrement de populations d'insectes et d'oiseaux.

C'est pourquoi, la commune qui est déjà engagée dans une démarche zéro phyto depuis plusieurs années, soutient l'action de l'association Environnement Nature Sassenage en matière de défense de la biodiversité, et souhaite se rallier à l'appel « Nous voulons des coquelicots ».

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.
SASSENAGE, le 08 mars 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 13 MARS 2019

**DECISIONS DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Décision municipale

Envoyé en préfecture le 30/01/2019
Reçu en préfecture le 30/01/2019
Affiché le 
ID : 038-213804743-20190128-DEC2019001-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019-001 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

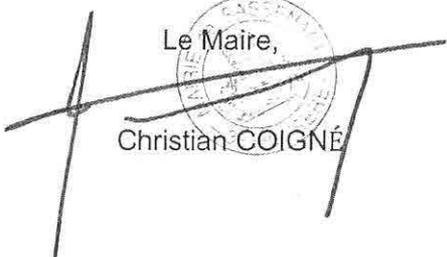
CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'Ecole Rivoire de la Dame, 1, rue des Parcs à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de Madame ROULLET Carine,

EST DÉCIDÉ

- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame ROULLET Carine d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 1^{er} février 2019, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois,
- le montant du loyer est fixé à 600 € par mois,
- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressée et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 28 janvier 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressée le : 28 janvier 2019

Numéro d'acte préfectoral : 3706166

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019-002 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé 4 rue du 8 mai 1945, à la piscine municipale, à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de Madame BERGER Fanny,

EST DÉCIDÉ

- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame BERGER Fanny d'autre part,
- La convention est conclue à compter du 8 février 2019, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois,
- Le montant du loyer est fixé à 300 € par mois,
- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);

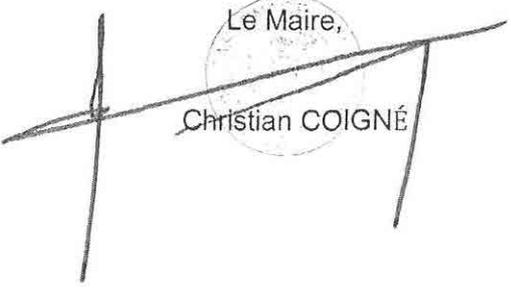
Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressée et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 4 février 2019

Notification à l'intéressée le : 4 février 2019

Numéro d'acte préfectoral : 3718005

Le Maire,

Christian COIGNÉ

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2019-003 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'Ecole Vercors Côté Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

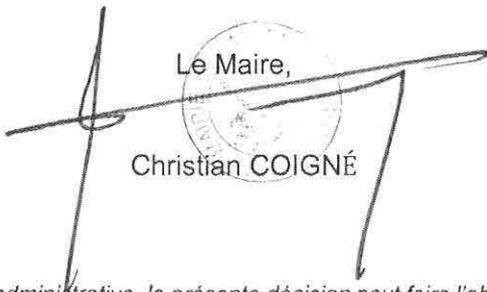
CONSIDERANT la demande de renouvellement de Madame FORMICA Virginie,

EST DÉCIDÉ

- le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame FORMICA Virginie d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 20 février 2019 pour une durée de 6 mois,
- le montant du loyer est fixé à 415.23 € par mois,
- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 560 €, soit 70 € par mois de chauffe d'octobre à mai,
- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressée et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 14 février 2019

Le Maire,


Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressée le : 14 février 2019

Numéro d'acte préfectoral : 3812832

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision du Maire

N°2019 - 004

VU les dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n° 14 du 9 mars 2017 prononçant la désaffectation d'un local, propriété de la Ville de sassenage, situé sur la parcelle cadastrée section AY n° 228, de sa destination d'office de tourisme municipal et son déclassement du domaine public communal ;

VU le bail commercial signé en date du 22 novembre 2018 entre la Commune de Sassenage et la société DOG FOREVER en vue de la mise en location d'un bâtiment (ancien Office du Tourisme) situé sur la parcelle cadastrée section AY n°228 au 4 place de la Libération à Sassenage,

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier la clause relative à la TVA figurant à l'article 5 du bail commercial signé en date du 22 novembre 2018 en vertu des dispositions du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 au bail commercial pour ledit local d'une superficie d'environ 90 m² entre la Ville de Sassenage et la société DOG FOREVER, représentée par sa gérante, Madame Stéphanie JULIEN, et prenant effet au 27 novembre 2018 pour une durée de 9 ans ;

EST DÉCIDÉ

De signer un avenant n°1 au bail commercial, en vue de rectifier le régime de TVA applicable au loyer, au profit de la société DOG FOREVER, représentée par sa gérante, Madame Stéphanie JULIEN, pour un local d'une superficie d'environ 90 m², situé au 4 Place de la Libération à SASSENAGE.

De dire que les autres dispositions et clauses du bail commercial signé entre les parties en date du 22 novembre 2018 demeurent inchangées.

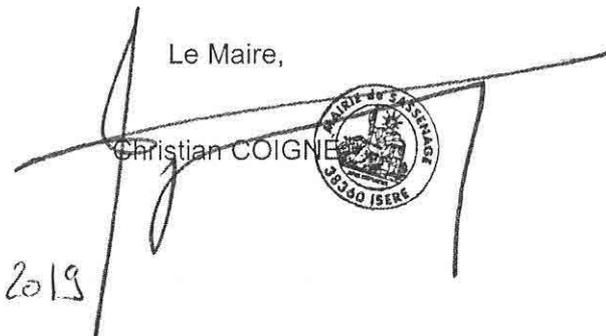
En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Elle peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Un exemplaire est notifié à l'intéressé.

Fait à Sassenage, le 5 Jans 2019

Le Maire,
Christian COIGNE



Notifié à l'intéressé le : 08 Jans 2019
N° d'acte :

ARRÊTÉS

- ADMINISTRATION GENERALE
- URBANISME

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/001

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de la Falaise, à hauteur du n°17. Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société MIDALI Frères, domiciliée LD Malbuisson – 38 570 THEYS de procéder à des travaux pour le raccordement électrique d'un bâtiment situé au n°17 avenue de la Falaise.

CONSIDERANT que pour permettre à la société MIDALI Frères, domiciliée LD Malbuisson – 38 570 THEYS de procéder à des travaux pour le raccordement électrique d'un bâtiment situé au n°17 avenue de la Falaise, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture du trottoir et de la piste cyclable Ouest ainsi que d'une interdiction de stationner au droit de la zone d'intervention située à hauteur du n°17 de l'avenue de la Falaise;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'avenue de la Falaise, à hauteur du n°17, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de la Falaise sera ponctuellement rétrécie à hauteur du n°17 où des travaux de génie civil, destinés au raccordement électrique d'un bâtiment, de la société « grand large » doivent être menés. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société MIDALI Frères.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par l'avenue de la Falaise.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article III. La circulation des cycles et des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir et la piste cyclable Ouest de l'avenue de la Falaise, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menées les travaux de raccordement électrique afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit du n°17, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée le 8 janvier 2019, 8h00, au 1^{er} février 2019, 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 janvier 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 7 JAN. 2019



Arrêté n° 2019-002

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Laurian RAFFARD, président de l'Oiseau Club Dauphinois, d'installer un débit de boissons temporaire au gymnase des pies pour la bourse exposition du club,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Laurian RAFFARD, président de l'Oiseau club dauphinois domicilié 200 allée du Jayet 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 20 janvier 2019
de 9 heures à 18 heures
au gymnase des Pies
à l'occasion de la bourse exposition du club**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 8 janvier 2019

Affiché le : 09/01/2019
Notifié le : 09/01/2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Arrêté n° 2019-003

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
 Considérant la demande formulée par Monsieur ROCCARO Roger président de la FNACA, d'installer un débit de boissons temporaire au Gymnase des Pies

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur ROCCARO Roger, président de la FNACA, domicilié 20 rue des Roses à Sassenage (Isère) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 3 février 2019
 de 12 heures à 19 heures
 au Gymnase des Pies
 à l'occasion d'un repas dansant privé et sur invitation**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée
- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 08 janvier 2019

Le Maire,
 Christian COIGNÉ.

Affiché le : 9 janvier 2019
 Notifié le : 9 janvier 2019

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr



Arrêté n° 2019-004

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur BUQUET Jean-Marc président de la société mycologique de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire au gymnase des Pies

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur BUQUET Jean-Marc, président de la société mycologique de Sassenage, domicilié 20 rue du mail à Sassenage (Isère) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**le dimanche 10 février 2019
de 13 heures à 18 heures 30
au gymnase des Pies**

à l'occasion du concours annuel de belote de l'association

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 08 janvier 2019

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Affiché le : 9 janvier 2019

Notifié le : 9 janvier 2019

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019/005

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SONDAGES ET MESURES DE DEFORMATION DE CHAUSSEES PAR L'ENTREPRISE ECI EXPERTISE -
VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES SITUEES EN AGGLOMERATION,
COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 16 Janvier 2019 ;*
- Vu la demande formulée par la société ECI EXPERTISE sise 19, rue Marius Berliet – Z.I Le Chanay – 38650 AVIGNONET de pouvoir procéder à la réalisation de sondages et à des mesures de déformation sur les chaussées des voiries publiques métropolitaines;*

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre la réalisation de sondages et à des mesures de déformation sur les chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération, par la société ECI Expertise ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces interventions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries intercommunales situées en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant les investigations effectuées par la société ECI Expertise sur les voiries intercommunales situées en agglomération;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour ces interventions ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE 1. La société ECI Expertise est autorisée à effectuer des sondages ainsi que des mesures de déformation sur les chaussées des voiries publiques intercommunales situées en agglomération. Ces interventions ne devront toutefois pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.
- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval. Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE III. Lors de la mise en place d'une circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532 - ainsi que sur la R.D 531, toutes deux voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10**, par panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ou par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, l'entreprise intervenante devra veiller à garder sur la R.D 1532 le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;

ARTICLE IV. Si les interventions envisagées sont susceptibles de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par les investigations que doit effectuer la société ECI Expertise;

ARTICLE V. Préalablement à chaque prestation, l'entreprise intervenante devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assurera, pour le compte de la collectivité, le ramassage et la dépose scolaire dans la perspective d'une reprise prochaine de ce service.

ARTICLE VI. Pendant la durée des interventions de la société ECI Expertise, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 21 janvier au 31 décembre 2019**, selon les créneaux horaires décrits ci-après: **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes zones où seront effectuées les opérations de sondages et autres mesures de déformation des chaussées.

ARTICLE VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier. Il sera également affiché en Mairie pendant deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

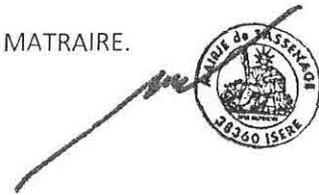
compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 Janvier 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le :

N° d'affichage : 17 JAN. 2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2019-006

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

BAR – RESTAURANT FLEU - 44, Rue de la République

Le Maire,

VU la demande établie le 10 décembre 2018 par **Monsieur Philippe MANGIONE**, relative à une autorisation d'occuper le domaine public communal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature,

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 3 décembre 2010 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance n° **138269498 Z - MCE - 001** relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle, à partir du 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'existence d'une terrasse de café dans le bourg du village est susceptible de participer à l'animation commerciale de la commune

ARRÊTE

Article I **Monsieur Philippe MANGIONE, gérant du Bar Restaurant FLEU** est autorisé à installer une terrasse démontable comprenant **8 tables, 16 chaises** et stores non fixés au sol, pour une longueur de **10 mètres et une largeur de 2,50 mètres, soit 25 m² au sol**, sur le domaine public communal au droit de son établissement situé 44, Rue de la République, suivant le plan déposé.

Article II L'autorisation d'installer cette terrasse est délivrée pour la période **du 1er janvier au 31 décembre 2019.**

Article III Le Bar et la terrasse devront être fermés au plus tard à **20h30** tous les soirs de la semaine.
Tout manquement à la tranquillité publique du quartier entraînera l'annulation du présent arrêté sur simple arrêté du Maire.
Le mobilier (tables et chaises) devra être enlevé pendant les heures de fermeture de l'établissement ;
Monsieur MANGIONE est responsable des éventuelles nuisances causées aux riverains par la clientèle de la terrasse.

Article IV Toute extension de la plage horaire pour événements festifs particuliers devra être motivée par une demande écrite et fera l'objet d'une autorisation municipale exceptionnelle.

Article V Afin d'assurer la sécurité de la clientèle, une barrière garde corps de 0,90m de hauteur, mesurée au niveau plancher de la terrasse, sera installée sur toute la longueur de celle-ci côté voirie. Aucun élément mobilier ou immobilier constitutif de la terrasse ne devra créer de gêne à la circulation pour les cycles, automobiles et poids lourd sur la rue de la République.
Le trottoir doit rester libre sur toute sa longueur. Monsieur MANGIONE veillera à ce que le passage sur le trottoir reste libre pour les piétons à tout moment. Aucun mobilier ni client ne doit stationner sur le trottoir entre la terrasse et l'établissement.

De même, cette terrasse devra posséder deux trappes permettant l'accès aux bouches à clé, et ménager des lumières permettant l'écoulement du fil d'eau le long du trottoir.

Article VI Monsieur Philippe MANGIONE devra se conformer aux lois et règlements régissant les débits de boissons, et tout lieu public en général.

Il devra contracter une assurance couvrant l'extension de son activité pour se garantir, ainsi que toute personne fréquentant son établissement ou le longeant, de tout risque inhérent à l'exploitation de cette terrasse.

Un exemplaire de cette police d'assurance devra être fourni à la commune (Police Municipale) dans un délai de 30 jours à compter du présent arrêté.

Article VII L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est réputée précaire et révocable à tout moment, en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée et notamment :

-Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté.

-Non respect de l'ordre public (tranquillité, sécurité)

-Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté.

-Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux.

-Défaut d'assurance en responsabilité civile.

Article VIII Par application de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, la redevance applicable pour la période de **12 mois** visée à l'article VI du présent arrêté s'établit pour l'année 2019 à :

1,50 € x 25 m² x 12 mois = 450 €

La redevance est susceptible d'être actualisée annuellement suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal de Sassenage sur toute la durée de la présente autorisation.

Article IX La Directrice générale des services de la commune de Sassenage, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et Monsieur Philippe MANGIONE.

Le présent acte sera notifié à l'intéressé et figurera au registre des arrêtés municipaux de l'année 2019.

Article X : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 21 mars 2019

Pour le maire absent,
Le 1^{er} adjoint,



Jérôme MERLE.

Notifié à l'intéressé le : 29 MARS 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/007

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Rue des Roses. Voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **Guintoli Isère**, domiciliée **498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS** de procéder à des travaux destinés à la réalisation d'une dalle en béton en bordure de la rue des Roses pour le stockage de bacs de collecte des déchets ménagers.*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **Guintoli Isère**, domiciliée **498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS** de procéder à des travaux destinés à la réalisation d'une dalle en béton en bordure de la rue des Roses pour le stockage de bacs de collecte des déchets ménagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie et sur ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée, d'une fermeture de trottoir ainsi que d'une interdiction de stationner le tout au droit de la zone d'intervention située en bordure de la rue des Roses;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue des Roses à hauteur de la zone d'intervention, notamment la largeur de la chaussée et de ses dépendances, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue des Roses sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone d'intervention concernée par la réalisation d'une dalle en béton. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société Guintoli Isère.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par l'avenue de la Falaise.

Article II. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir situé au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menés les travaux destinés à l'aménagement d'une dalle en béton afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée sur la période qui court du 21 janvier 2019, 8h00, au 22 février 2019, 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la

sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 janvier 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 18 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/008

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Piste cyclable située en limite Sud de la R.D 531. Section de voie et de dépendances situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **Guintoli Isère**, domiciliée **498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS** de procéder à des travaux de curage du fossé positionné sur l'accotement Sud de la R.D531.*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **Guintoli Isère**, domiciliée **498, avenue du Peuras – 38 210 TULLINS** de procéder à des travaux de curage du fossé implanté en limite Sud de la R.D 531, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la piste cyclable et le trottoir qui longent ces dépendances, à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une fermeture de la piste cyclable et du trottoir qui longent le fossé implanté en bordure Sud de la R.D531;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la piste cyclable et du trottoir implantés à hauteur de la zone d'intervention, notamment leur largeur, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers en ce point;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons et des cycles sera ponctuellement interdite sur l'espace prévu à cet effet situé au droit de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où seront menés les travaux de curage du fossé afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

Article II. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera pas autorisé au droit de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée sur la période qui court du 21 janvier 2019, 8h00, au 22 février 2019, 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 janvier 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

18 JAN. 2019

Numéro 2019-009 non utilisé
Projet d'acte non signé



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/010

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
 AU DROIT DES CHANTIERS REALISES PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX - ENSEMBLE
 DES VOIRIES ET AUTRES ESPACES PUBLICS METROPOLITAINS SITUES EN AGGLOMERATION ET
 VOIRIES ET AUTRES ESPACES PUBLICS COMMUNAUX SITUES EN ET HORS AGGLOMERATION.
 COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 23 Janvier 2019 ;

Vu la demande formulée par les services techniques municipaux (régie technique tous corps d'état, service des festivités, service des espaces verts et de la propreté urbaine) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation effectuées par les services techniques municipaux pour procéder notamment à l'entretien des bâtiments publics, des espaces d'agréments (massifs floraux, engazonnés,...) aménagés sur les voies et autres espaces publics, à la mise en place de mobiliers et autres équipements à l'occasion d'événements festifs... et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution de chantiers courants (durée ne dépassant pas 72 heures d'affilée) et d'interventions urgentes;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces missions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération de même que sur la totalité du domaine public communal (les voiries et leurs dépendances, les aires de stationnement, les parcs et les jardins...) situé en et hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de mise en œuvre de chantiers courants ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. Les services techniques de la Commune de Sassenage sont autorisés à effectuer, sans interruption de la circulation, des chantiers fixes ou mobiles sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération de même que sur la totalité du domaine public communal (les voiries et leurs dépendances, les aires de stationnement, les parcs et les jardins...) situé en et hors agglomération.

ARTICLE II. Un chantier est dit courant s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- de déviation de la circulation automobile;
- une incidence supérieure à 72 heures d'affilée sur la circulation.
- une interdiction de stationner supérieure à 72 heures d'affilée ;

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE III. La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par les Services Techniques de la Commune de Sassenage sous leur responsabilité.

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ;
- la circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de

la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE IV. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – ex R.D 1532 – et sur l'ex R.D 531, voies classées à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, les services techniques de la Commune devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs arrêt(s) de bus desservi(s) par les lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE VIII. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE IX. Cette réglementation sera appliquée sur la période du **23 Janvier 2019, 00h00, au 31 décembre 2019, 24h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 janvier 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le : 25 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/011**

Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Opérations de maintenance réalisées par la société publique locale des Eaux de Grenoble Alpes sur le réseau public d'eau potable - Ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération – Voiries et autres espaces publics communaux situés en et hors agglomération. Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 23 Janvier 2019 ;

Vu la demande formulée par les services de la Société Publique Locale (S.P.L) Eaux de Grenoble Alpes sise 6, rue du Colonel Dumont CS 80138 - 38 003 Grenoble Cedex 1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la réalisation de travaux d'urgence ainsi que les missions de maintenance et d'exploitation par les services de la Société Publique Locale (S.P.L) Eaux de Grenoble Alpes, pour le compte de Grenoble-Alpes Métropole, sur l'ensemble des ouvrages qui constituent le réseau public d'alimentation en eau potable métropolitain ;

CONSIDÉRANT que les dits ouvrages et équipements sont répartis, pour tout ou partie, sous des voiries et autres espaces publics tant métropolitains que communaux situés en et/ou hors agglomération et qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer leur bon fonctionnement;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces missions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération de même que sur la totalité du domaine public communal (les voiries et leurs dépendances, les aires de stationnement, les parcs et les jardins...) situé en et hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de chantiers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. Les services de la société publique locale (S.P.L) Eaux de Grenoble Alpes sont autorisés à effectuer, sans interruption de la circulation, des chantiers fixes ou mobiles sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération de même que sur la totalité du domaine public communal (les voiries et leurs dépendances, les aires de stationnement, les parcs et les jardins...) situé en et hors agglomération.

ARTICLE II. Un chantier est dit courant s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- de déviation de la circulation automobile;
- une incidence supérieure à 72 heures d'affilée sur la circulation.
- une interdiction de stationner supérieure à 72 heures d'affilée ;

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE III. La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par les services de la Société Publique Locale Eaux de Grenoble Alpes et sous leur responsabilité.

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ;
- la circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de

la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE IV. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – ex R.D 1532 – et sur l'ex R.D 531, voies classées à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, les services techniques de la Commune devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par les lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE VII. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. Cette réglementation sera appliquée sur la période du **23 Janvier 2019, 00h00, au 31 décembre 2019, 24h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 janvier 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands objets

Amédée MATRAIRE.



Affiché le : 25 JAN 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/012**

Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Opérations d'exploitation et de maintenance réalisées par la régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole sur les ouvrages dont elle assure la gestion - Ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération – Voiries et autres espaces publics communaux situés en et hors agglomération. Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 23 Janvier 2019 ;

Vu la demande formulée par la régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole sise Le Forum - 3, rue Malakoff CS 50053 - 38 031 Grenoble Cedex 01 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la réalisation de travaux d'urgence ainsi que les missions de maintenance et d'exploitation par les services de la régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble – Alpes Métropole, sur l'ensemble des ouvrages et équipements qui constituent les réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement en eaux usées et pluviales métropolitains ;

CONSIDÉRANT que les dits ouvrages et équipements sont répartis, pour tout ou partie, sous des voiries et autres espaces publics tant métropolitains que communaux situés en et/ou hors agglomération et qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer leur bon fonctionnement;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces missions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération de même que sur la totalité du domaine public communal (les voiries et leurs dépendances, les aires de stationnement, les parcs et les jardins...) situé en et hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de chantiers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. Les services de la régie de l'eau et de l'assainissement sont autorisés à effectuer, sans interruption de la circulation, des chantiers fixes ou mobiles sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération de même que sur la totalité du domaine public communal (les voiries et leurs dépendances, les aires de stationnement, les parcs et les jardins...) situé en et hors agglomération

ARTICLE II. Un chantier est dit courant s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- de déviation de la circulation automobile;
- une incidence supérieure à 72 heures d'affilée sur la circulation.
- une interdiction de stationner supérieure à 72 heures d'affilée ;

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE III. La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par les services de la régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole et sous leur responsabilité.

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ;
- la circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de

la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE IV. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – ex R.D 1532 – et sur l'ex R.D 531, voies classées à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, les services techniques de la Commune devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par les lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE VIII. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE IX. Cette réglementation sera appliquée sur la période du **23 Janvier 2019, 00h00, au 31 décembre 2019, 24h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 janvier 2019.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le : 25 JAN. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019/013**

Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Travaux de petits entretiens et de réparations réalisés par les sociétés TERMAT TP, PETAVIT et TRV TP sur les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement métropolitains- Ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération – Voiries et autres espaces publics communaux situés en et hors agglomération. Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 23 Janvier 2019 ;

Vu la demande formulée par la régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole sise Le Forum - 3, rue Malakoff CS 50053 - 38 031 Grenoble Cedex 01 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la réalisation de travaux d'entretien et de petites réparations sur l'ensemble des ouvrages et équipements qui constituent les réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement en eaux usées et pluviales métropolitains ;

CONSIDÉRANT que les dits travaux sont susceptibles d'être effectués par l'entreprise TERMAT TP sise 65, route des Béalières – 38 360 NOYAREY et par le groupement de sociétés PETAVIT/TRV TP respectivement situées 51, rue Champ Roman – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES et 1, rue Marcel Chabloz – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES ;

CONSIDÉRANT que les dits ouvrages et équipements sont répartis, pour tout ou partie, sous des voiries et autres espaces publics tant métropolitains que communaux situés en et/ou hors agglomération et qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer leur bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces missions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération de même que sur la totalité du domaine public communal (les voiries et leurs dépendances, les aires de stationnement, les parcs et les jardins...) situé en et hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de chantiers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. Les entreprises TERMAT TP, PETAVIT et TRV TP sont autorisées à effectuer, sans interruption de la circulation, des chantiers fixes ou mobiles sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération de même que sur la totalité du domaine public communal (les voiries et leurs dépendances, les aires de stationnement, les parcs et les jardins...) situé en et hors agglomération.

ARTICLE II. Un chantier est dit courant s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- de déviation de la circulation automobile;
- une incidence supérieure à 72 heures d'affilée sur la circulation.
- une interdiction de stationner supérieure à 72 heures d'affilée ;

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE III. La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par les entreprises précitées (TERMAT TP, PETAVIT et TRV TP) et sous leur responsabilité.

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ;
- la circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.
- le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE IV. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – ex R.D 1532 – et sur l'ex R.D 531, voies classées à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, les services techniques de la Commune devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par les lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par chaque bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE VIII. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE IX. Cette réglementation sera appliquée sur la période du **23 Janvier 2019, 00h00, au 31 décembre 2019, 24h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 janvier 2019.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le : 25 JAN. 2019